

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



2023

Audience publique

tenue le vendredi 15 septembre 2023, à 10 heures,
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,
sous la présidence de M. le juge Albert J. Hoffmann, Président

**DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF SOUMISE PAR LA COMMISSION DES
PETITS ÉTATS INSULAIRES SUR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET LE
DROIT INTERNATIONAL**

(DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF SOUMISE AU TRIBUNAL)

Compte rendu

Non corrigé

Présents : Albert J. Hoffmann Président
Tomas Heidar Vice-Président
José Luís Jesus
Stanislaw Pawlak
Shunji Yanai
James L. Kateka
Boualem Bouguetaia
Jin-Hyun Paik
David Joseph Attard
Markiyán Z. Kulyk
Alonso Gómez-Robledo
Óscar Cabello Sarubbi
Neeru Chadha
Kriangsak Kittichaisaree
Roman Kolodkin
Liesbeth Lijnzaad
María Teresa Infante Caffi
Jielong Duan
Kathy-Ann Brown
Ida Caracciolo
Maurice K. Kamga juges
Ximena Hinrichs Oyarce Greffière

Liste des délégations :

ÉTATS PARTIES

Indonésie

- M. L. Amrih Jinangkung, directeur général des affaires juridiques et des traités internationaux au Ministère des affaires étrangères
- M. Arif Havas Oegroseno, Ambassadeur de la République d'Indonésie en République fédérale d'Allemagne
- M. Ahmad Bawazir, Ministre-conseiller à l'ambassade d'Indonésie à Berlin
- M. Malvino Aprialdy Mazni, premier secrétaire à l'ambassade d'Indonésie à Berlin
- M. Rahmat Kurniawan, conseiller juridique à la direction générale des affaires juridiques et des traités internationaux du Ministère des affaires étrangères
- M. Apul Sihombing, premier secrétaire au consulat général de la République d'Indonésie à Hambourg
- M. Denantyo B. Wiryawan, deuxième secrétaire au consulat général de la République d'Indonésie à Hambourg
- Mme Diana Soleha, troisième secrétaire au consulat général de la République d'Indonésie à Hambourg

Lettonie

- Mme Kristīne Līce, conseillère (législation et droit international) du Président de la Lettonie
- M. Mārtiņš Pāparinskis, professeur de droit international public à l'University College de Londres; membre de la Commission du droit international ; membre de la Cour permanente d'arbitrage
- M. Vladyslav Lanovoy, professeur adjoint de droit international public à l'Université Laval
- M. Cameron Miles, membre du barreau d'Angleterre ; cabinet 3 Verulam Buildings
- M. Joseph Crampin, maître de conférences en droit international à l'Université de Glasgow
- Mme Sabīne Jansone, juriconsulte à la division du droit international du Ministère des affaires étrangères

Maurice

- M. Jagdish Dharamchand Koonjul, G.C.S.K., G.O.S.K., Ambassadeur et Représentant permanent de la République de Maurice auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York
- M. Philippe Joseph Sands, KC, G.C.S.K., professeur de droit international à l'University College de Londres ; *barrister*, cabinet 11 Kings Bench Walk, Londres
- Mme Kate Cook, *barrister*, cabinet Matrix Chambers, Londres
- M. Remi Reichhold, *barrister*, cabinet 11 Kings Bench Walk, Londres

Micronésie

- M. Clement Yow Mulalap, conseiller (affaires juridiques) à la Mission permanente des États fédérés de Micronésie auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York

1 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour à toutes et à tous. Aujourd'hui,
2 nous allons poursuivre les audiences sur la *Demande d'avis consultatif soumise par*
3 *la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit*
4 *international.*

5
6 Ce matin, nous allons entendre les exposés oraux de l'Indonésie, de la Lettonie, de
7 Maurice et des États fédérés de Micronésie.

8
9 Sans plus attendre, je donne la parole au représentant de l'Indonésie, M. Amrih
10 Jinangkung, qui va faire son exposé. Monsieur, vous avez la parole.

11
12 **M. JINANGKUNG** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames et
13 Messieurs du Tribunal, c'est un honneur pour moi de me présenter devant le
14 Tribunal au nom du Gouvernement de la République d'Indonésie afin d'exposer les
15 vues de l'Indonésie sur la *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission*
16 *des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international.*

17
18 En tant que Partie à la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer,
19 que j'appellerai dorénavant la « Convention », l'Indonésie s'est engagée à mettre en
20 œuvre les dispositions de celle-ci. L'Indonésie salue à cet égard le travail accompli
21 par le Tribunal pour garantir et assurer la mise en œuvre de la Convention.

22
23 Entend qu'État archipel, dont 60 % du territoire est constitué d'espaces marins,
24 l'Indonésie n'est pas à l'abri des multiples effets et des menaces existentielles
25 causés par le changement climatique dû aux émissions de gaz à effet de serre. Les
26 répercussions du changement climatique, bien au contraire, se font d'autant plus
27 ressentir sur la vaste étendue du milieu marin indonésien.

28
29 L'Indonésie souhaite donc réitérer son soutien indéfectible au Tribunal dans
30 l'examen de l'affaire en cours qui permettra de faire la lumière sur l'une des
31 questions les plus complexes à laquelle l'Humanité est confrontée. Dans cet esprit,
32 l'Indonésie a soumis son exposé écrit en juin 2023 et saisit l'occasion qui lui est
33 donnée pour développer plus avant les arguments présentés dans ses écritures.

34
35 J'aborderai trois questions essentielles devant le Tribunal : premièrement, la menace
36 imminente du changement climatique et l'engagement sans faille de l'Indonésie pour
37 y faire face ; deuxièmement, les arguments de l'Indonésie à l'appui de la
38 compétence du Tribunal dans la procédure d'avis consultatif ; et troisièmement, les
39 obligations des États Parties en matière de pollution du milieu marin causée par les
40 changements climatiques dus aux émissions anthropiques de gaz à effet de serre.

41
42 Monsieur le Président, en ce qui concerne la première question, je tiens à souligner
43 que l'Indonésie est profondément préoccupée par les dangers existentiels posés par
44 le changement climatique. L'augmentation des émissions de gaz à effet de serre
45 affecte de manière sensible le milieu marin et la diversité biologique, notamment en
46 raison de l'élévation du niveau des mers, du réchauffement des océans et de
47 l'acidification de ceux-ci. Ce phénomène menace également la production
48 d'organismes marins et la pêche, ce qui peut entraîner une réduction progressive
49 des stocks halieutiques.

1 L'Indonésie, le plus grand État archipel du monde, avec de vastes zones de faible
2 élévation, est particulièrement vulnérable aux effets du changement climatique
3 susceptible de menacer gravement nos écosystèmes marins et côtiers.

4
5 On estime qu'en raison de l'élévation du niveau de la mer, l'Indonésie perdra plus de
6 30 000 kilomètres carrés de son territoire d'ici 2050 et que, en 2100, 115 des îles
7 indonésiennes seront immergées. La population totale qui pourrait être touchée par
8 les inondations dues à l'élévation du niveau de la mer atteindra plus de 4,2 millions
9 de personnes en 2100.

10
11 L'archipel indonésien, qui abrite une riche biodiversité marine, compte près de 20 %
12 des récifs coralliens de la planète. Malheureusement, le réchauffement et
13 l'acidification des océans causés par le changement climatique ont mis en péril cet
14 écosystème, entraînant l'extinction des récifs coralliens et la régression accélérée
15 des stocks halieutiques.

16
17 Les modifications du milieu marin causées par le changement climatique affectent
18 également les communautés côtières qui dépendent de l'océan pour subvenir à
19 leurs besoins. Cette situation est d'autant plus préoccupante que l'Indonésie est le
20 cinquième État au monde si l'on compte le nombre d'habitants vivant dans les zones
21 côtières de faible élévation. Environ 62 millions de personnes vivront dans des
22 zones côtières en Indonésie d'ici 2030.

23
24 En gardant ces préoccupations à l'esprit, je soulignerai que l'Indonésie partage les
25 mêmes inquiétudes que de nombreux États, en particulier les petits États insulaires
26 en développement, concernant les effets catastrophiques du changement climatique.

27
28 Monsieur le Président, il a été scientifiquement prouvé que l'océan et le changement
29 climatique sont étroitement liés, en particulier les effets du changement climatique
30 sur l'océan et le rôle de l'océan dans les efforts déployés pour faire face au
31 changement climatique. Cette question a également été reconnue lors de la
32 Conférence de Rio de 1992 et des réunions ultérieures de la Conférence des
33 Parties.

34
35 L'océan fait partie intégrante des efforts mondiaux visant à atteindre les objectifs
36 internationaux : 1) de maintenir l'augmentation de la température bien en deçà de
37 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels ; et 2) de limiter l'augmentation de la
38 température à 1,5 °C.

39
40 Dans ce contexte, en tant qu'État archipel, l'Indonésie ne cesse de promouvoir
41 l'action climatique axée sur les océans tant au plan national qu'international.
42 L'Indonésie, en tant qu'État Partie à l'Accord de Paris, s'est engagée à mettre en
43 œuvre l'accord et à respecter ses engagements en incluant la réduction des
44 émissions de gaz à effet de serre dans les mers et océans dans le cadre de ses
45 contributions déterminées au niveau national.

46
47 À cet égard, les mers et les océans sont inclus dans la dernière soumission de CDN
48 de l'Indonésie en date du mois de septembre 2022, dans laquelle elle renforce son
49 engagement de réduction des émissions, qui passe de moins 29 % à moins
50 31,89 %, sans condition, et de moins 41 % à moins 43,2 %, avec l'aide

1 internationale, d'ici 2030.

2

3 Je voudrais souligner le fait que la CDN améliorée de l'Indonésie a déjà dépassé ses
4 engagements dans le domaine des océans. Certaines mesures visant à mettre en
5 œuvre cette CDN améliorée dans les zones marines et océaniques sont notamment
6 les suivantes :

7

8 1) l'extension de l'aire marine protégée à 28,4 millions d'hectares, dépassant ainsi
9 son engagement de 20 millions d'hectares ;

10

11 2) l'établissement d'une feuille de route pour l'océan en vue d'une solution
12 climatique, la réhabilitation des mangroves ainsi que le renforcement de la lutte
13 contre la pollution des océans à partir de sources telles que les déchets marins et
14 les débris de plastique ;

15

16 3) troisièmement, la ratification de la Convention internationale pour la prévention de
17 la pollution par les navires, y compris l'annexe VI concernant la prévention de la
18 pollution de l'atmosphère par les navires, par le décret présidentiel n° 29 de 2012 ;

19

20 4) l'adoption de réglementations au niveau ministériel pour prévenir, réduire et
21 maîtriser les émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans l'atmosphère dans
22 le cadre des activités de transport maritime, en particulier le règlement du Ministère
23 des transports n° 24 de 2022 sur la prévention de la pollution marine.

24

25 L'Indonésie soutient également l'intégration continue des zones océaniques de par
26 leur grande importance dans les mesures d'atténuation du changement climatique et
27 d'adaptation. En outre, l'Indonésie a constamment démontré son engagement en
28 matière de coopération et de partenariat dans l'action climatique axée sur les
29 océans, en particulier en mobilisant des moyens de mise en œuvre pour soutenir les
30 États archipel et les petits États insulaires en développement dans leurs efforts
31 d'atténuation et d'adaptation dans le secteur maritime.

32

33 L'Indonésie encourage et invite à la coopération entre les États, en particulier pour le
34 renforcement de la capacité et l'amélioration de la résilience des États en
35 développement afin de faire face aux effets du changement climatique sur l'océan
36 par le biais du transfert de technologie et de l'assistance financière, de la
37 coopération en matière de recherche et de collecte de données, et de l'élaboration
38 de mesures spéciales pour faire face aux répercussions de l'élévation du niveau de
39 la mer.

40

41 Un autre exemple concret des efforts déployés par l'Indonésie pour apporter une
42 réponse collective est l'initiative de l'Indonésie visant à créer le Forum des États
43 archipels et insulaires, qui rassemble 51 nations archipels et insulaires,
44 indépendamment de leur taille ou de leur niveau de développement. Ce forum a
45 pour objectif de relever les défis communs, notamment le changement climatique. Le
46 forum organise divers programmes de collaboration, allant de la recherche et du
47 développement à la sensibilisation du public.

48

49 L'Indonésie a également encouragé la communauté internationale à accorder une
50 plus grande attention aux liens entre l'océan et le changement climatique lors des

1 réunions ultérieures de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations
2 Unies sur les changements climatiques, la CCNUCC, comme la 26^e Conférence des
3 Parties de Glasgow. L'Indonésie a souligné l'importance pour tous les États de
4 garantir l'intégrité de tous les écosystèmes, en particulier l'océan et la cryosphère,
5 dans la mise en œuvre des mesures visant à lutter contre le changement climatique.
6 L'Indonésie a également fait valoir qu'elle était prête à continuer à soutenir et à
7 intensifier les discussions et la coopération sur le lien entre le changement
8 climatique et les océans dans les futurs forums sur le climat.

9
10 L'un de ces forums est le Dialogue 2022 sur les océans et le changement climatique,
11 au cours duquel l'Indonésie a une nouvelle fois rappelé que les actions axées sur les
12 océans doivent être intégrées dans la contribution déterminée au niveau national, le
13 plan d'adaptation national et d'autres processus découlant de la CCNUCC.
14 L'Indonésie a suggéré que cela peut être fait en renforçant le travail scientifique par
15 la recherche et le développement, et en améliorant la modélisation et les
16 observations marines pour la gestion et la collecte de données.

17
18 Je tiens à souligner que l'action climatique axée sur les océans faisait déjà partie
19 des priorités de l'Indonésie lorsqu'elle a assumé la présidence du G20. L'action
20 climatique axée sur les océans a été l'une des priorités de la réunion des ministres
21 adjoints du G20 sur l'environnement et du groupe de travail sur la durabilité du climat
22 en 2022.

23
24 En outre, les dirigeants du G20 ont exprimé leur engagement pour la promotion du
25 partage des connaissances scientifiques, de la sensibilisation et du renforcement
26 des capacités afin de faire progresser l'action climatique axée sur les océans. Le
27 Sommet du G20 de novembre 2022 a également abouti à la décision de créer
28 Océan 20, un groupe de travail du G20 chargé d'élaborer des recommandations
29 politiques, des stratégies de coopération réalisable, en particulier sur la relation entre
30 les océans et le changement climatique.

31
32 L'héritage de l'intégration de l'action climatique axée sur les océans dans les
33 réunions du G20 a également été inclus dans le document final et le résumé du
34 Président de la Réunion des Ministres de l'environnement et du climat du G20, qui
35 s'est tenue à Chennai, en Inde, cette année.

36
37 Je tiens à souligner qu'au cours de sa présidence de l'Association des Nations de
38 l'Asie du Sud-Est en 2023, l'Indonésie a également accordé une importance
39 particulière à l'action climatique axée sur les océans. Le Sommet de l'ANASE, qui
40 s'est tenu à Djakarta le 5 septembre 2023, a publié, entre autres, une Déclaration
41 commune sur le changement climatique à l'intention de la 28^e session de la
42 Conférence des parties à la CCNUCC.

43
44 La déclaration commune souligne que l'ANASE

45
46 envisage le cas échéant d'intégrer l'action climatique axée sur les océans aux
47 objectifs climatiques nationaux et à la mise en œuvre de ceux-ci, y compris,
48 mais sans s'y limiter, les contributions déterminées au niveau national, les
49 stratégies de développement à long terme à faibles émissions de gaz à effet
50 de serre et les communications relatives à l'adaptation.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50

Les informations susmentionnées montrent bien que l'Indonésie a été ferme dans ses engagements et cohérente dans l'intégration de l'action climatique axée sur les océans pour remplir ses obligations dans le cadre des instruments climatiques mentionnés.

Monsieur le Président, en ce qui concerne la deuxième question relative à la compétence, l'Indonésie a fait remarquer que certains États Parties, dans leurs exposés écrits, ont laissé entendre que le Tribunal n'était pas compétent pour rendre un avis consultatif et qu'il existait une raison décisive pour que le Tribunal rejette la demande d'avis consultatif. L'Indonésie souhaite profiter de cette occasion pour développer son propos sur la compétence du Tribunal à rendre l'avis consultatif demandé.

L'Indonésie est d'avis que l'article 288 de la Convention, l'article 21 du Statut du Tribunal et l'article 138 du Règlement du Tribunal constituent des bases solides pour la compétence du Tribunal à rendre un avis consultatif dans la présente affaire. De nombreux États Parties, dont l'Indonésie, ont présenté les arguments dans les exposés écrits à l'appui de cette position.

Je tiens à souligner que le Tribunal, dans la *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches – l'Affaire No. 21* –, avait explicité éloquemment ce qu'il considère être la relation entre le Statut, figurant à l'annexe VI de la Convention, et la Convention elle-même. Le Tribunal a affirmé qu'en vertu de l'article 318 de la Convention, le Statut jouit du même statut que la Convention.

Le Tribunal a également apporté des précisions sur l'interprétation des termes « toutes les fois que » et « autre accord » figurant à l'article 21 du Statut. Au paragraphe 58 de l'avis consultatif en l'Affaire No. 21, le Tribunal a souligné :

Ce n'est pas l'expression « toutes les fois que cela est expressément prévu dans tout autre accord conférant compétence au Tribunal » qui confère en soi une compétence consultative au Tribunal. C'est plutôt l'expression « autre accord » à l'article 21 du Statut qui lui confère une telle compétence.

Conformément à l'argument du Tribunal dans l'Affaire No. 21 évoquée ci-dessus, l'Indonésie est d'avis que l'accord portant création de la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international satisfait aux exigences de l'article 21 du Statut et de l'article 138 du Règlement du Tribunal et établit la compétence consultative du Tribunal en la présente procédure.

Monsieur le Président, Membres du Tribunal, en ce qui concerne la troisième question, l'Indonésie aimerait profiter de cette occasion pour souligner sa position concernant l'obligation particulière des États Parties de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin qui résulte ou peut résulter du changement climatique, qui est causé par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans l'atmosphère.

L'Indonésie fait observer que la partie XII de la Convention couvre l'obligation générale des États de protéger et de préserver le milieu marin ainsi que de prendre

1 les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu
2 marin.
3
4 Elle mentionne spécifiquement les sources de pollution, à savoir les sources
5 telluriques, les activités relatives aux fonds marins relevant de la juridiction nationale,
6 les activités dans la Zone, l'immersion, la pollution par les navires et la pollution
7 atmosphérique et transatmosphérique.
8
9 À cet égard, l'Indonésie souscrit à l'avis exprimé par plusieurs États Parties dans
10 leurs exposés, selon lequel l'Accord de Paris et la CCNUCC sont les instruments
11 juridiques internationaux les plus pertinents pour traiter du changement climatique et
12 du milieu marin. La Convention, y compris la partie XII, ne prévoit aucune obligation
13 traitant explicitement de la question du changement climatique. De fait, la
14 Convention ne contient pas d'article faisant expressément référence au changement
15 climatique ou réchauffement planétaire.
16
17 Par conséquent, l'interprétation que fera le Tribunal de la Convention est
18 particulièrement importante pour rendre l'avis consultatif. Le Tribunal doit appliquer
19 les principes d'interprétation des traités, tels que consacrés par la Convention de
20 Vienne sur le droit des traités.
21
22 L'Indonésie souhaite faire part de ces observations sur l'application des dispositions
23 de la Convention de Vienne sur le droit des traités pour interpréter un traité dans sa
24 perspective contextuelle, en tenant compte de l'approche originelle adoptée lors de
25 la négociation du traité ainsi que l'objectif visé.
26
27 La Convention de Vienne prévoit, notamment en son article 31, que l'interprétation
28 d'un traité peut se fonder sur tout accord ayant rapport au traité, tout instrument
29 établi par les parties à l'occasion de la conclusion du traité et accepté par les parties
30 en tant qu'instrument ayant rapport au traité, tout accord et toutes pratiques
31 ultérieures relatives à l'interprétation ou à l'application du traité, et toutes autres
32 règles pertinentes de droit international applicables dans les relations entre les
33 Parties.
34
35 À cet égard, l'Indonésie estime que dans l'exercice de son pouvoir d'interpréter la
36 Convention, le Tribunal doit trouver des accords répondant aux critères définis par la
37 Convention de Vienne sur le droit des traités. Comme mentionné dans son exposé
38 écrit, l'Indonésie a énuméré les accords internationaux répondant aux critères de la
39 Convention de Vienne et non incompatibles avec la Convention.
40
41 En ce qui concerne l'accord ultérieur, l'Indonésie se félicite de la fin de la négociation
42 de l'Accord sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des
43 zones ne relevant pas de la juridiction nationale, dit Accord BBNJ, qui constituera un
44 accord ultérieur essentiel de la Convention. L'Indonésie se réjouit de voir que la
45 Convention, en tant que « Constitution des océans », sera désormais complétée par
46 un instrument important pour la préservation de la diversité biologique marine.
47
48 Monsieur le Président, Membres du Tribunal, l'Indonésie estime que la relation
49 complexe entre le changement climatique et l'océan est holistique et
50 multidimensionnelle par nature. Comme je l'ai indiqué précédemment, l'Indonésie

1 reconnaît la CCNUCC et l'Accord de Paris comme principaux instruments
2 réglementant les obligations particulières des États eu égard au changement
3 climatique, tout en étant parfaitement consciente des responsabilités communes
4 mais différenciées et des capacités respectives des États.

5
6 L'Indonésie fait observer que les États Parties à la Convention sont également
7 parties à la CCNUCC et à l'Accord de Paris. Les États Parties à la Convention, ayant
8 souscrit au régime international sur le changement climatique, sont donc également
9 liés par les obligations découlant de la CCNUCC et de l'Accord de Paris, auxquels ils
10 sont parties, d'intégrer des actions climatiques basées sur les océans dans leur plan
11 de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

12
13 À cet égard, la pollution du milieu marin causée par le changement climatique
14 résultant des émissions de gaz à effet de serre peut être traitée dans le cadre de la
15 CCNUCC et de l'Accord de Paris.

16
17 Comme mentionné précédemment, une caractéristique importante de la question du
18 changement climatique est la reconnaissance du principe de responsabilité
19 commune mais différenciée, qui a été inclus dans le préambule et le corps de la
20 CCNUCC, ainsi que dans l'Accord de Paris.

21
22 L'Indonésie fait observer que le principe de responsabilité commune mais
23 différenciée sert de base aux obligations découlant de la CCNUCC, ce qui permet
24 aux pays de prendre des mesures en fonction de leurs capacités respectives pour
25 faire face aux problèmes du changement climatique.

26
27 Ce principe est incorporé dans les dispositions de la CCNUCC qui mentionnent
28 expressément l'obligation spécifique ou particulière des pays développés parties de
29 limiter leurs émissions anthropiques de gaz à effet de serre et de protéger et
30 renforcer leurs puits et réservoirs de gaz à effet de serre. Tous les pays, compte
31 tenu de leurs responsabilités communes mais différenciées, ainsi que de leurs
32 capacités respectives et de leurs priorités, objectifs et circonstances particulières en
33 matière de développement national et régional, encouragent la mise au point,
34 l'application et la diffusion, y compris le transfert de technologies, de pratiques et de
35 procédés qui permettent de maîtriser, de réduire et de prévenir les émissions
36 anthropiques de gaz à effet de serre, et coopèrent à cet effet. Ces différences se
37 retrouvent également dans l'Accord de Paris, qui oblige les États Parties à fixer un
38 objectif national pour atteindre l'objectif de température contenu dans l'Accord.

39
40 La lutte contre le changement climatique exige des efforts constants et progressifs
41 de la part de tous les pays en fonction de leurs capacités à y faire face. En outre, le
42 régime international de lutte contre le changement climatique, en particulier la
43 CCNUCC et l'Accord de Paris, prévoit des responsabilités de nature différente. Il ne
44 mentionne pas la responsabilité des États si ces derniers manquaient à remplir leurs
45 obligations internationales.

46
47 L'Accord de Paris, par exemple, ne comporte ni disposition ni article relatif à la
48 responsabilité des pays qui ne parviennent pas à respecter leur CDN. Au contraire,
49 l'Accord de Paris encourage la collaboration et la coopération internationale pour
50 aider les pays, en particulier les pays en développement à atteindre leurs objectifs

1 en matière de changement climatique. Il n'y a pas non plus de clauses précisant les
2 obligations des États en matière de réparation, de mesures correctives ou
3 d'indemnisation s'ils ne sont pas en mesure de respecter leurs obligations au titre de
4 la CCNUCC et de l'Accord de Paris.

5
6 D'autre part, en vertu de la Convention, la lutte contre la pollution du milieu marin
7 peut ne pas nécessiter d'efforts collectifs. Chaque État peut le faire individuellement.
8 La Convention ne reconnaît pas non plus le concept de responsabilité commune
9 mais différenciée. Ce principe ne peut servir de base à l'examen des questions de
10 responsabilité liée à la violation des dispositions du droit de la mer en cas de
11 pollution du milieu marin. La Convention stipule clairement en son article 235, par
12 exemple, que les États sont responsables de l'exécution de leurs obligations
13 internationales en matière de protection et de préservation du milieu marin et qu'ils
14 sont responsables au regard du droit international. Cela inclut l'obligation pour les
15 États de fournir une réparation et une indemnisation si des dommages surviennent à
16 la suite d'une pollution marine.

17
18 En tant qu'État Partie à la Convention et au régime international sur le changement
19 climatique, l'Indonésie s'est engagée à remplir ses obligations dans le cadre de ces
20 deux accords. L'Indonésie s'engage à mettre en œuvre les obligations générales de
21 protéger et préserver le milieu marin, ainsi que de prévenir, réduire et maîtriser la
22 pollution du milieu marin, conformément aux termes et dispositions de la
23 Convention. Parallèlement, l'Indonésie s'acquittera de l'obligation particulière qui lui
24 incombe dans le cadre du régime international sur le changement climatique de
25 mettre en œuvre ses engagements en matière d'action climatique axée sur les
26 océans afin de préserver et protéger le milieu marin.

27
28 Monsieur le Président, Membres du Tribunal, avant de conclure cet exposé oral,
29 l'Indonésie est fermement convaincue que l'interprétation de la Convention faite par
30 le Tribunal dans le contexte de cet avis consultatif pourrait jouer un rôle important
31 dans le renforcement du droit de la mer, sans nécessairement étendre l'obligation
32 des États Parties à la Convention au-delà de leur consentement. C'est pourquoi le
33 Tribunal a une tâche importante à accomplir.

34
35 Si le Tribunal rend son avis sur la présente affaire, l'Indonésie souhaite qu'il apporte
36 davantage de précisions au sujet des questions qui lui ont été soumises. Nous
37 espérons, en tant que fervent défenseur de la Convention sur le droit de la mer,
38 l'Indonésie souhaite que cet avis consultatif n'entrave pas les efforts déployés par
39 les États Parties pour respecter les obligations découlant de la Convention.

40
41 Nous espérons sincèrement que les informations et observations fournies par
42 l'Indonésie dans son exposé écrit et aujourd'hui, dans le cadre de cet exposé oral,
43 seront utiles au Tribunal.

44
45 Monsieur le Président, Membres du Tribunal, voilà qui conclut les observations de
46 l'Indonésie.

47
48 Je vous remercie pour votre attention.

49

1 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Amrih Jinangkung. Je
2 donne à présent la parole à la représentante de la Lettonie, Mme Līce, pour sa
3 déclaration. Vous avez la parole.

4
5 **Mme LĪCE** (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Monsieur le Président, Membres du
6 Tribunal, c'est un honneur pour moi de me présenter devant vous en tant qu'agent
7 de la République de Lettonie dans la première affaire à laquelle nous participons
8 devant le Tribunal. Le choix de la Lettonie de participer reflète l'importance
9 particulière de ces questions posées par la demande d'avis consultatif soumise par
10 la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit
11 international (COSIS). Je note la puissante démonstration de cette importance faite
12 lundi par les Premiers Ministres Browne et Natano, l'*Attorney-General* Loughman et
13 Mme Fifita¹.

14
15 Je traiterai deux questions dans mon exposé : premièrement, la compétence et la
16 recevabilité, et deuxièmement la portée des questions posées dans la demande. Le
17 professeur Mārtiņš Paparinskis abordera ensuite le fond des questions posées.

18
19 Je parlerai d'abord de la compétence du Tribunal et de la recevabilité de la demande
20 d'avis consultatif soumise par la COSIS.

21
22 La Lettonie, dans son exposé écrit, affirme que le Tribunal est compétent et que la
23 demande est recevable². Les critères régissant la compétence énoncés à l'article 21
24 du Statut du Tribunal et à l'article 138 de son Règlement, qui ont été explicités par le
25 Tribunal dans la *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-*
26 *régionale des pêches*, sont remplis³. Il n'y a pas de raison convaincante qui inciterait
27 le Tribunal à faire usage de son pouvoir discrétionnaire pour ne pas rendre d'avis
28 consultatif⁴.

29
30 Cette conclusion est le reflet d'effets cumulés et d'éléments qui sont propres à cette
31 affaire, sans préjudice de la position sur la compétence ou la recevabilité que la
32 Lettonie pourrait adopter dans le cadre de procédures consultatives futures devant le
33 Tribunal de céans ou devant d'autres cours ou tribunaux.

34
35 J'en viens maintenant à la portée des questions posées dans la demande de la
36 COSIS. Comme le professeur Paparinskis nous l'expliquera sous peu, les principes
37 coutumiers de l'interprétation des traités codifiés dans la Convention de Vienne sur
38 le droit des traités requièrent de ce Tribunal qu'il se tourne vers plusieurs
39 instruments autres que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

¹ *Request for an Advisory Opinion submitted by the Commission of Small Island States on Climate Change and International Law* (Verbatim Record ITLOS/PV.23/C33/1 - 11 September 2023 a.m) 4-19, 29-33.

² *Request for an Advisory Opinion submitted by the Commission of Small Island States on Climate Change and International Law* (Request for Advisory Opinion submitted to the Tribunal) (written statement of Latvia of 16 June 2023)
<https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/written_statements/1/C31-WS-1-14-Latvia_01.pdf> [4]-[9].

³ *Request for Advisory Opinion submitted by the Sub-Regional Fisheries Commission* (Advisory Opinion) [2015] ITLOS Reports 4 [58], also [56].

⁴ *Ibid* Chapter III.

1 (CNUDM) pour répondre à ces questions⁵.

2

3 Il y a toutefois deux ensembles de règles qui ne sont pas concernées :

4

5 Premièrement, les règles du droit international des droits de l'homme. Ces règles ne
6 sont pas mentionnées, que ce soit dans la demande de la COSIS⁶ ou dans la plupart
7 des exposés écrits⁷, y compris dans l'exposé de la COSIS⁸. La relation qui existe
8 entre le changement climatique et les droits de l'homme est une question importante
9 qui doit, en tant que telle, être débattue, non pas de façon accessoire, mais
10 directement et de façon approfondie, comme c'est le cas par exemple dans l'affaire
11 qui sera prochainement entendue par la grande chambre de la Cour européenne
12 des droits de l'homme dans l'affaire *Duarte Agostinho et autres c. Portugal et*
13 *32 autres*, où je comparais en tant qu'agent pour la Lettonie⁹. La présente affaire
14 dont le Tribunal est saisi, cependant, ne semble pas être une occasion appropriée
15 pour traiter de telles préoccupations.

16

17 Deuxièmement, les questions posées se rapportent exclusivement aux obligations
18 primaires et non pas aux obligations secondaires. Le Tribunal a expliqué que les
19 termes « responsable » ou « responsabilité » doivent être utilisés pour faire
20 référence au droit sur la responsabilité des États¹⁰. La COSIS n'a pas employé de
21 tels termes dans la rédaction des questions.

22

23 Monsieur le Président, Membres du Tribunal, je vous remercie de m'avoir écouté et
24 vous invite à demander au professeur Paparinskis de prendre la parole.

25

⁵ *Arbitral Award of 3 October 1899 (Guyana v. Venezuela)* [2023] ICJ Rep <<https://icj-cij.org/sites/default/files/case-related/171/171-20230406-JUD-01-00-EN.pdf>> [87].

⁶ Cf. UN General Assembly, 'Request for an advisory opinion of the International Court of Justice on the obligations of States in respect of climate change' (29 March 2023) UN Doc A/RES/77/276.

⁷ *Request for an Advisory Opinion submitted by the Commission of Small Island States on Climate Change and International Law* (Request for Advisory Opinion submitted to the Tribunal) (written statement of Poland of 16 June 2023); *ibid* (written statement of New Zealand of 15 June 2023); *ibid* (written statement of Japan of 15 June 2023); *ibid* (written statement of Norway of 16 June 2023); *ibid* (written statement of Italy of 15 June 2023); *ibid* (written statement of China of 15 June 2023); *ibid* (written statement of the European Union of 15 June 2023); *ibid* (written statement of Australia of 16 June 2023); *ibid* (written statement of Indonesia of 15 June 2023); *ibid* (written statement of Singapore of 15 June 2023); *ibid* (written statement of Korea of 16 June 2023); *ibid* (written statement of Egypt of 16 June 2023); *ibid* (written statement of France of 16 June 2023); *ibid* (written statement of Bangladesh of 16 June 2023); *ibid* (written statement of Belize of 16 June 2023); *ibid* (written statement of Canada of 16 June 2023); *ibid* (written statement of Guatemala of 16 June 2023); *ibid* (written statement of the United Kingdom of 16 June 2023); *ibid* (written statement of the Netherlands of 16 June 2023); *ibid* (written statement of the International Maritime Organization of 16 June 2023); *ibid* (written statement of the International Seabed Authority of 16 June 2023); *ibid* (written statement of the Food and Agriculture Organization of 16 June 2023); *ibid* (written statement of the Vietnam of 16 June 2023).

⁸ The Commission only notes its involvement in advisory proceedings before the Inter-American Court of Human Rights, *ibid* (written statement of the Commission of Small Island States on Climate Change and International Law of 16 June 2023) [22]. See similarly (Verbatim Record ITLOS/PV.23/C33/1 - 11 September 2023 a.m) 5 (Browne), 23 (Akhavan), 30, 32 (Fifita).

⁹ 'Forthcoming Hearings' (31 August 2023) <<https://www.echr.coe.int/w/forthcoming-hearing-1>>.

¹⁰ *Responsibilities and obligations of States with respect to activities in the Area* (Advisory Opinion) [2011] ITLOS Reports 10 [66], [70]; *Request for Advisory Opinion submitted by the Sub-Regional Fisheries Commission* (Advisory Opinion) [2015] ITLOS Reports 4 [145].

1 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Madame Līce. Je donne
2 maintenant la parole au professeur Paparinskis. Vous avez la parole, Monsieur.

3
4 **M. PAPARINSKIS** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Membres du
5 Tribunal, je suis honoré de prendre la parole devant vous ici au nom de la
6 République de Lettonie.

7
8 Je traiterai du fond des questions qui vous sont posées. Comme vous allez
9 l'entendre, l'approche de la Lettonie, à plusieurs égards qui sont importants, est
10 similaire à ce qui a été présenté par la COSIS en début de semaine.

11
12 J'ai deux affirmations à vous présenter. Tout d'abord, je vais identifier les
13 dispositions de la Convention sur le droit de la mer et d'autres instruments juridiques
14 que le Tribunal devrait prendre en compte dans la réponse apportée aux questions.
15 Deuxièmement, j'évoquerai le contenu des dispositions pertinentes de la partie XII
16 de la Convention en me penchant plus particulièrement sur la notion de diligence
17 requise.

18
19 Avant de ce faire, j'aimerais vous présenter trois propos préliminaires qui pourraient
20 éclairer le Tribunal dans son approche.

21
22 Mon premier propos préliminaire est que la Convention sur le droit de la mer est une
23 convention-cadre qui ne prétend pas traiter dans le détail toutes les questions
24 juridiques qui ont trait à l'océan. Il a toujours été entendu que le droit de la mer doit
25 évoluer en fonction de l'évolution des circonstances et des connaissances
26 scientifiques et techniques qui pourraient nécessiter des solutions juridiques plus
27 concrètes que ce que peut offrir une convention exhaustive d'ordre général.

28
29 La partie XII, dont il est question aujourd'hui, n'y fait pas exception. Elle contient des
30 obligations qui sont articulées de façon large, d'ordre général, comme l'article 192, et
31 des dispositions qui contiennent des « règles de renvoi », comme l'article 214, et
32 envisage, en son article 237, que les Parties peuvent créer, sur une base mondiale
33 ou régionale, des règles plus précises pour traiter des défis environnementaux
34 spécifiques.

35
36 C'est avec cet esprit d'ouverture, qui est corroboré par le principe de l'interprétation
37 des traités conforme à la coutume que l'on trouve à l'article 31 3) c) de la Convention
38 de Vienne sur le droit des traités, qu'il convient d'aborder l'interprétation de la
39 Convention pour s'assurer de sa pertinence à l'avenir¹¹. L'effet pratique en est que,
40 lorsque nous interprétons l'article 192 et des dispositions similaires de la partie XII,
41 leur contenu doit s'inspirer des règles pertinentes du droit international de
42 l'environnement¹². Les deux instruments qui sont plus particulièrement pertinents
43 dans le contexte du changement climatique sont la CCNUCC et l'Accord de Paris¹³.

¹¹ *Arbitral Award of 3 October 1899 (Guyana v. Venezuela)* [2023] ICJ Rep <<https://icj-cij.org/sites/default/files/case-related/171/171-20230406-JUD-01-00-EN.pdf>> [87].

¹² *The South China Sea Arbitration (The Philippines v. The People's Republic of China)* (Award of 12 July 2016) [2016] 33 RIAA 153 [945] and [956]-[957].

¹³ See also Agreement under the United Nations Convention on the Law of the Sea on the conservation and sustainable use of marine biological diversity of areas beyond national jurisdiction, UN Doc A/CONF.232/2023/4* (reissued 30 June 2023).

1
2 Mon deuxième propos liminaire se rapporte à la définition de la « pollution du milieu
3 marin » que l'on trouve à l'article 1 1) 4) de la Convention sur le droit de la mer.
4 Dans l'exposé de la Lettonie, cette définition doit être interprétée comme incluant les
5 gaz à effet de serre. Ceci respecte le texte, ainsi que l'objet et le but de la
6 Convention, qui vise clairement la promotion et la préservation du milieu marin¹⁴.

7
8 La protection et la préservation effectives du milieu marin nécessitent que l'on
9 prenne en compte l'évolution constante des connaissances scientifiques et factuelles
10 quant aux risques de dangers, quelles qu'en soient la source, et les multiples
11 manières par lesquelles le changement climatique peut avoir des incidences sur les
12 écosystèmes marins.

13
14 Le troisième propos liminaire, Monsieur le Président, est que les questions dont le
15 Tribunal est saisi sont liées entre elles. Les obligations générales se rapportant à la
16 protection et à la préservation du milieu marin que l'on trouve dans la partie XII de la
17 Convention sur le droit de la mer créent un cadre au sein duquel des obligations plus
18 détaillées concernant la prévention, la réduction et la maîtrise des différentes
19 sources de pollution marine opèrent en se renforçant mutuellement. Prises
20 ensemble, elles permettent une réponse complète aux menaces en constante
21 évolution qui pèsent sur le milieu marin, y compris le changement climatique. Elles
22 seront donc traitées ensemble dans les arguments de fond de la Lettonie.

23
24 J'en viens maintenant au premier argument de fond cherchant à identifier les
25 dispositions pertinentes qui pourraient aider le Tribunal à répondre aux questions qui
26 lui sont posées.

27
28 Les questions posées par la COSIS reflètent le libellé des articles 192 et 194 de la
29 Convention sur le droit de la mer¹⁵. L'article 192, tel qu'expliqué dans l'arbitrage *Mer*
30 *de Chine méridionale*, prévoit une obligation dans un cadre qui « s'étend à la fois à
31 la "protection" du milieu marin contre des dommages futurs et à la "préservation" au
32 sens du maintien ou de l'amélioration de l'état actuel du milieu marin »¹⁶.

33
34 Dans ce but, cela entraîne tant « l'obligation *positive* de prendre des mesures
35 actives pour protéger et préserver le milieu marin » que « l'obligation négative de ne
36 pas dégrader le milieu marin »¹⁷. L'article 194 élabore ce point imposant une
37 obligation aux Parties d'adopter individuellement ou conjointement des mesures afin
38 de prévenir, réduire et contrôler la pollution du milieu marin.

39
40 L'article 192 et l'article 194 n'opèrent pas dans un vide juridique. Ils doivent être lus
41 avec le reste de la partie XII. Ceci inclut la section 5, qui aborde les règles
42 internationales et la législation nationale en vue de prévenir, de réduire et de

¹⁴ United Nations Convention on the Law of the Sea, Preamble, 4th recital.

¹⁵ *Request for an Advisory Opinion submitted by the Commission of Small Island States on Climate Change and International Law* (Request for Advisory Opinion submitted to the Tribunal) (written statement of Latvia of 16 June 2023)

<https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/written_statements/1/C31-WS-1-14-Latvia_01.pdf> [10].

¹⁶ *The South China Sea Arbitration (The Philippines v. The People's Republic of China)* (Award of 12 July 2016) [2016] 33 RIAA 153 [941].

¹⁷ *Ibid* [941] (emphases added).

1 contrôler la pollution marine, et la section 6, qui traite de l'exécution de lois et de
2 réglementations adoptées par ce biais. Les dispositions spécifiques de la deuxième
3 partie jouent un rôle également. Selon la Lettonie, les obligations clés à cet égard
4 comprennent, entre autres, les articles 195, 196, 197, 204, 206, 207, 212, 213 et
5 222.

6
7 La Lettonie souhaiterait en particulier souligner l'obligation de coopérer prévue à
8 l'article 197. Pour citer votre Tribunal, « l'obligation de coopérer constitue, en vertu
9 de la partie XII de la Convention et du droit international général, un principe
10 fondamental en matière de prévention de la pollution du milieu marin »¹⁸. Cette
11 obligation peut entraîner plusieurs éléments substantiels et procéduraux possibles
12 identifiés dans les décisions du Tribunal et autres cours et tribunaux internationaux,
13 tels que la notification, l'échange d'informations, la réalisation de consultations et de
14 négociations, ainsi que d'évaluations d'impact sur l'environnement et la
15 communication de leurs résultats aux parties concernées¹⁹. Dans le contexte du
16 changement climatique, cette obligation nécessite une coopération avec les
17 processus internationaux afin de coordonner l'action collective appropriée pour
18 prévenir, atténuer et s'adapter aux différents défis mondiaux que ce défi pose, et une
19 participation à ces derniers.

20
21 Finalement, une interprétation complète et correcte de la partie XII doit prendre en
22 compte les règles et normes trouvées dans les instruments de droit international qui
23 ont spécifiquement trait aux défis particuliers à l'environnement que pose le
24 changement climatique à l'océan. Deux exemples non exhaustifs sont la CCNUCC
25 et l'Accord de Paris qui, pris ensemble, établissent le cadre juridique le plus
26 spécifique et actuel par rapport aux émissions de GES.

27
28 Avec 198 et 195 parties, respectivement, ces traités reflètent le consensus écrasant
29 de la communauté internationale sur la manière de répondre au changement
30 climatique. Toute interprétation de la partie XII, par conséquent, devrait être éclairée
31 par les obligations contenues dans ces traités et prendre en compte les processus
32 adoptés par les Conférences des Parties pour les appliquer. La Lettonie note que
33 plusieurs autres participants à la présente instance sembleraient partager cette
34 même position²⁰.

¹⁸ *The Mox Plant Case (Ireland v. United Kingdom) (Provisional Measures) (Order)* [2001] ITLOS Rep 95 [82].

¹⁹ Ibid [84]; *The South China Sea Arbitration (The Philippines v. The People's Republic of China)* (Award of 12 July 2016) [2016] 33 RIAA 153 [988]. See also *Certain Activities Carried Out by Nicaragua in the Border Area (Costa Rica v. Nicaragua)* (Judgment) [2015] ICJ Rep 665 [173]; and more recently, *Dispute over the Status and Use of the Waters of the Silala (Chile v. Bolivia)* (Judgment of 1 December 2022) <<https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/162/162-20221201-JUD-01-00-EN.pdf>> [83].

²⁰ *Request for an Advisory Opinion submitted by the Commission of Small Island States on Climate Change and International Law* (Request for Advisory Opinion submitted to the Tribunal) (written statement of Democratic Republic of Congo of 13 June 2023) [96]-[97]; *ibid* (written statement of New Zealand of 15 June 2023) [66], [71]; *ibid* (written statement of Australia of 16 June 2023) [40]; *ibid* (written statement of Republic of Mauritius of 16 June 2023) [38]-[52]; *ibid* (written statement of Republic of Korea of 16 June 2023) [16], [20]; *ibid* (written statement of the Republic of Chile of 16 June 2023) [59]-[60]; *ibid* (written statement of the Federative Republic of Brazil of 15 June 2023) [20]; *ibid* (written statement of the Republic of Sierra Leone of 16 June 2023) [21], [53]; *ibid* (written statement of the Republic of Singapore of 16 June 2023) [37]; *ibid* (written statement of the European Union of 15 June 2023) [26]-[31]; *ibid* (written statement of the African Union of 16 June 2023) [15];

1
2 J'en viens maintenant à ma deuxième thèse, à savoir que les règles clés contenues
3 dans la partie XII qui sont pertinentes par rapport à l'espèce sont, pour employer la
4 terminologie du Tribunal dans la *Demande d'avis consultatif présentée par la*
5 *Commission sous-régionale des pêches*, des « obligations de "diligence requise" »²¹.

6
7 Les règles pertinentes énoncent des obligations de comportement et non de
8 résultat²². L'article 194 1) impose aux États Parties de prendre « toutes les
9 mesures » nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu
10 marin, tout en « mett[ant] en œuvre à cette fin les moyens les mieux adaptés dont ils
11 disposent ». D'autres dispositions de la partie XII contiennent un libellé similaire, y
12 compris « dans toute la mesure possible » – à l'article 204 et à l'article 206 –, ou
13 alors « s'efforce » – à l'article 207 3).

14
15 Ces expressions signifient que les Parties doivent, comme l'a dit le Tribunal,
16 « mettre en place les moyens appropriés, de s'efforcer dans la mesure du possible
17 et de faire le maximum » pour obtenir ce résultat ou éviter une situation
18 particulière²³. La Cour internationale de Justice, de manière similaire, a noté en
19 termes plus généraux que « la responsabilité d'un Etat ne saurait être engagée pour
20 la seule raison que le résultat recherché n'a pas été atteint ; elle l'est, en revanche,
21 si l'Etat a manqué manifestement de mettre en œuvre les mesures [...] qui étaient à
22 sa portée »²⁴. C'est cette notion de « diligence requise » qui est d'une « importance
23 cruciale »²⁵.

24
25 La diligence requise, comme l'a reconnu votre Tribunal, a un « caractère
26 variable »²⁶. Selon la Lettonie, le contenu de cette norme est éclairé par les
27 instruments spécifiques qui régissent des questions environnementales spécifiques.
28 Comme je l'ai noté plutôt, pour ce qui est des GES et du changement climatique, il
29 s'agit de la CCNUCC et l'Accord de Paris.

30
31 Je vais souligner trois autres considérations ayant trait à la diligence requise qui
32 éclairent le contenu des obligations prévues à la partie XII et leur application aux
33 émissions de GES. La Lettonie note que plusieurs autres participants à la présente
34 instance semblent partager la même position concernant la pertinence de telles
35 considérations²⁷.

ibid (written statement of Commission of Small Islands States on Climate Change and International Law of 16 June 2023) [353].

²¹ *Request for Advisory Opinion submitted by the Sub-Regional Fisheries Commission (SRFC)* (Advisory Opinion) [2015] ITLOS Rep 4 [129]-[131].

²² See *Responsibilities and Obligations of States with respect to activities in the Area* (Advisory Opinion) [2011] ITLOS Rep 10 [110]-[112].

²³ *Request for Advisory Opinion submitted by the Sub-Regional Fisheries Commission (SRFC)* (Advisory Opinion) [2015] ITLOS Rep ITLOS 4 [129].

²⁴ *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro)* (Judgment) [2007] ICJ Rep 43 [430].

²⁵ Ibid.

²⁶ *Responsibilities and Obligations of States with respect to activities in the Area* (Advisory Opinion) [2011] ITLOS Rep 10 [117].

²⁷ *Request for an Advisory Opinion submitted by the Commission of Small Island States on Climate Change and International Law* (Request for Advisory Opinion submitted to the Tribunal) ibid (written statement by the European Union of 15 June 2023) [17]-[20]; ibid (written statement of the African Union of 16 June 2023) [170]-[174]; ibid (written statement of Canada) [54]-[59]; ibid (written

1
2 La première considération concerne les capacités très variées des États²⁸. La
3 Convention reflète cette proposition en son article 194 1), dans le contexte de la
4 pollution marine²⁹.

5
6 En deuxième lieu, l'« appréciation *in concreto* » prendra également en compte
7 d'autres paramètres³⁰. Ces derniers comprennent la nature et le degré de gravité du
8 risque ayant trait à l'activité en jeu, l'état des connaissances scientifiques par rapport
9 à ces risques en question et le passage du temps identifié par le Tribunal dans l'avis
10 consultatif concernant les *Responsabilités et les obligations des États qui patronnent*
11 *des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone*³¹.

12
13 Troisièmement, les obligations impliquant la diligence requise ne seront pas tout
14 simplement satisfaites parce qu'une Partie à la Convention adopte un régime
15 juridique pour éviter un dommage au milieu marin. Cette diligence requise requiert
16 « d'exercer un certain degré de vigilance dans leur mise en œuvre ainsi que dans le
17 contrôle administratif »³². Ceci s'applique aussi bien aux activités directement
18 entreprises par les Parties elles-mêmes, mais également au fait « de faire en sorte
19 que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne
20 causent pas de dommage au milieu marin »³³.

21
22 Pour conclure ma deuxième thèse : lorsque l'on considère le contenu des obligations
23 pertinentes de comportement à la partie XII, eu égard à la prévention et à la
24 protection de dommages au milieu marin causés par le changement climatique, les
25 Parties devraient agir avec diligence requise telle que cette notion a été définie en
26 droit international.

27
28 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs du Tribunal, je conclus ainsi les
29 présentations de la Lettonie. Je vous remercie de votre aimable attention.
30

statement of France of 16 June 2023) [103]-[119]; *ibid* (written statement of the Republic of Djibouti of 16 June 2023) [45]-[46]; *ibid* (written statement of the People's Republic of Bangladesh of 16 June 2023) [37]; *ibid* (written statement of the Republic of Singapore of 16 June 2023) [29]-[37]; *ibid* (written statement of the African Union of 16 June 2023) [18]; *ibid* (written statement of Belize of 16 June 2023) [68]-[71].

²⁸ *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro)* (Judgment) [2007] ICJ Rep 43 [430].

²⁹ United Nations Convention on the Law of the Sea art 194(1).

³⁰ *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro)* (Judgment) [2007] ICJ Rep 43 [430].

³¹ *Responsibilities and obligations of States sponsoring persons and entities with respect to activities in the Area* (Advisory Opinion) [2011] ITLOS Rep 10 [117]. See also on precautionary approach: *Southern Bluefin Tuna (New Zealand v. Japan; Australia v. Japan)* (Provisional Measures) (Order) [1999] ITLOS Rep 280 [77]; *M/V 'Louisa' (Saint Vincent and the Grenadines v. Kingdom of Spain)* (Provisional Measures) (Order) [2008-2010] ITLOS Rep 58 [77]; *Delimitation of the Maritime Boundary in the Atlantic Ocean (Ghana/Cote d'Ivoire)* (Provisional Measures) (Order) [2015] ITLOS Rep 146 [72].

³² *The South China Sea Arbitration (The Philippines v. The People's Republic of China)* (Award of 12 July 2016) [2016] 33 RIAA 153 [944]; *Request for Advisory Opinion submitted by the Sub-Regional Fisheries Commission (SRFC)* (Advisory Opinion) [2015] ITLOS Rep ITLOS 4 [131].

³³ *The South China Sea Arbitration (The Philippines v. The People's Republic of China)* (Award of 12 July 2016) [2016] 33 RIAA 153 [944].

1 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Paparinskis. Je donne
2 maintenant la parole au représentant de Maurice, M. Koonjul, pour faire sa
3 déclaration. Monsieur, la parole est à vous.

4
5 **M. KOONJUL** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames et
6 Messieurs les membres du Tribunal, c'est un honneur pour moi de me présenter
7 devant vous en ma qualité de représentant de la République de Maurice.

8
9 Maurice participe à cette importante procédure en raison de la menace grave et
10 urgente que représentent les effets du changement climatique. Nous avons créé la
11 Commission des petits États insulaires qui a pris l'initiative de demander cet avis
12 consultatif.

13
14 Monsieur le Président, les effets nuisibles sur le milieu marin se font déjà sentir, et
15 on ne soulignera jamais assez leur gravité. En outre, ils devraient s'aggraver de
16 manière significative. L'importance des questions soulevées par cette demande et
17 l'urgence avec laquelle elles doivent être traitées se reflète dans la participation sans
18 précédent à ces procédures. Cinquante-trois États Parties à la Convention ont
19 déposé un exposé écrit, y compris par l'intermédiaire de l'Union européenne, ainsi
20 que huit organisations intergouvernementales, dont les Nations Unies, l'Union
21 africaine et la Communauté du Pacifique, entre autres.

22
23 En tant que petit État insulaire en développement et membre fondateur de l'Alliance
24 des petits États insulaires en 1990, Maurice est extrêmement vulnérable aux
25 phénomènes causés par le changement climatique, notamment l'élévation du niveau
26 de la mer, la dégradation des côtes et le blanchissement des coraux. Au cours des
27 trois dernières décennies, l'île Maurice a connu une élévation moyenne du niveau de
28 la mer d'environ 5 millimètres par an, mais au cours de la dernière décennie, de
29 2011 à 2020, ce taux est passé à près de 12 millimètres par an³⁴.

30
31 Ce taux est considérablement plus élevé que le taux moyen d'élévation du niveau de
32 la mer dans l'océan Indien. D'ici la fin du siècle, on estime que l'élévation du niveau
33 de la mer atteindra au moins 49 centimètres. Il s'agit là des conséquences directes
34 des émissions des gaz à effet de serre au cours des deux derniers siècles pour
35 laquelle la responsabilité imputable à Maurice est infime, voire nulle³⁵.

36
37 L'élévation du niveau de la mer et les autres conséquences du réchauffement
38 planétaire, notamment pour la biodiversité marine, constituent une menace
39 existentielle pour une grande partie du territoire de Maurice, y compris l'ensemble de
40 l'archipel des Chagos, dont ce Tribunal a récemment confirmé qu'il faisait partie
41 intégrante de mon pays, ainsi que les écueils de Cardagos Caragos, Agaléga et
42 Tromelin. Nombre de ces îles sont plates et de très faible élévation, ne dépassant
43 pas en moyenne d'un ou deux mètres le niveau de la mer. Autour de l'île principale
44 de Maurice et de Rodrigues, les zones côtières se réduisent considérablement en
45 raison de l'élévation du niveau de la mer et de l'accélération de l'érosion des plages.

46

³⁴ Written statement of the Republic of Mauritius, 16 June 2023, para. 23.

³⁵ Updated National Climate Change Adaptation Policy Framework of the Republic of Mauritius (2021), p.21, available at: <https://unfccc.int/NDCREG> (last accessed 13 June 2023).

1 Maurice a également connu, et continue de connaître, des hausses supérieures à la
2 moyenne de la température de la surface de la mer. En 2018 et 2019, 60 % des
3 coraux autour de Maurice ont subi des épisodes récurrents de blanchissement en
4 raison de la hausse des températures de surface de la mer. Ces effets ne sont en
5 aucun cas uniques à Maurice, mais nous les ressentons de manière aiguë, comme
6 sans aucun doute beaucoup d'autres petits États insulaires en développement. Nous
7 considérons que ce qui a été dit hier par le Chili et Nauru eu égard à
8 l'autodétermination et au droit des peuples à ne pas être privés de leurs propres
9 moyens de subsistance est d'une grande pertinence. Maurice se joint tout à fait à
10 cette déclaration.

11
12 Maurice, Monsieur le Président, participe également à cette procédure en raison de
13 la confiance inébranlable qu'elle place dans ce Tribunal et dans le droit international
14 pour changer réellement et tangiblement les choses. En plus de 25 ans, le Tribunal
15 de céans est devenu le principal gardien de l'ordre juridique des océans. Plus de
16 30 États Parties à la CNUDM se sont déjà présentés devant le Tribunal dans le
17 cadre d'affaires contentieuses, et pas moins de 41 États Parties ont choisi le
18 Tribunal, conformément à l'article 287 1) de la Convention, comme moyen de
19 règlement des différends relevant de la partie XV de la Convention³⁶. Les États se
20 tournent également de plus en plus vers le Tribunal dans le cadre de compromis
21 pour régler leurs différends, comme l'a fait récemment Maurice en ce qui concerne la
22 délimitation de sa frontière avec les Maldives³⁷.

23
24 Je saisis cette occasion pour exprimer la profonde gratitude de mon pays pour l'aide
25 apportée par le Tribunal dans le règlement d'un différend de longue date. Cela
26 montre clairement que la communauté internationale a la plus grande confiance
27 dans l'exercice par le Tribunal de sa fonction judiciaire vitale.

28
29 En somme, nous estimons que le Tribunal est particulièrement bien placé pour faire
30 autorité en ce qui concerne les obligations juridiques des États Parties à la
31 Convention au regard des effets et des incidences du changement climatique,
32 autorité pour les États Parties à la CNUDM pour tous les pays et organisations
33 internationales, pour les juridictions nationales chargées d'examiner les questions
34 relatives au changement climatique et pour les juridictions internationales devant
35 lesquelles d'autres procédures relatives au changement climatique sont pendantes
36 ou pourraient être introduites à l'avenir.

37
38 Monsieur le Président, Maurice est consciente que les décisions du Tribunal dans la
39 présente procédure auront des effets juridiques pour tous les États Parties à la
40 Convention et au-delà, même si un avis consultatif n'est pas contraignant en tant
41 quel. Dans son récent arrêt sur les exceptions préliminaires dans l'affaire du
42 *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les*
43 *Maldives dans l'océan Indien*, une éminente Chambre spéciale du Tribunal a statué
44 que « les conclusions judiciaires qui [...] sont formulées [dans les avis consultatifs]
45 n'ont pas moins de poids et font tout autant autorité que celles formulées dans les
46 arrêts puisqu'elles le sont de manière tout aussi rigoureuse et minutieuse par

³⁶ See: https://www.un.org/depts/los/settlement_of_disputes/choice_procedure.htm (last accessed 29 August 2023).

³⁷ *Dispute concerning the delimitation of the maritime boundary between Mauritius and Maldives in the Indian Ocean*, ITLOS Case No. 28.

1 « l'organe judiciaire principal » des Nations Unies ayant compétence en matière de
2 droit international »³⁸. Dans cette affaire, la Chambre spéciale se référait à l'avis
3 consultatif de la Cour internationale de Justice sur les *Conséquences juridiques de*
4 *la séparation de l'archipel des Chagos de l'île Maurice en 1965*. Monsieur le
5 Président, Maurice considère que les mêmes considérations s'appliquent avec la
6 même force aux avis consultatifs du Tribunal, avis consultatif que ce Tribunal rendra
7 en temps voulu.

8
9 Monsieur le Président, le Tribunal, en l'espèce, est saisi de deux questions
10 juridiques. Maurice considère qu'avant de pouvoir répondre à ces questions, le
11 Tribunal devra d'abord et avant tout se prononcer sur les faits. En l'espèce, les faits
12 sont constitués par l'ensemble des preuves scientifiques qui ont été présentées au
13 Tribunal. Ce sont ces éléments scientifiques probants émanant en grande partie,
14 mais pas exclusivement, du GIEC, qui éclairent les obligations spécifiques des États
15 Parties en vertu de la partie XII de la Convention sur les menaces que le
16 changement climatique fait peser sur le milieu marin.

17
18 Le professeur Sands exposera au Tribunal certains des aspects les plus saillants de
19 ces éléments probants scientifiques qui sont, selon Maurice, pertinents et
20 applicables en l'espèce. Madame Cook vous parlera ensuite des implications
21 juridiques dérivées de ces éléments scientifiques probants pour l'interprétation de la
22 partie XII de la Convention, en tenant compte des règles pertinentes du droit
23 international, en particulier de la Convention-cadre des Nations Unies sur les
24 changements climatiques et de l'Accord de Paris. Il s'agit des principaux instruments
25 juridiques qui établissent des règles de droit international en matière de changement
26 climatique.

27
28 En effet, conformément à l'article 293 1) de la CNUDM, la CCNUCC et l'Accord de
29 Paris font partie des « autres règles de droit international » qui ne sont pas
30 incompatibles avec la Convention. Comme nous l'avons expliqué dans notre exposé
31 écrit, la CNUDM, la CCNUCC et l'Accord de Paris concernent tous la protection du
32 milieu marin contre les effets nuisibles du changement climatique³⁹. Maurice invite
33 donc le Tribunal à adopter une approche harmonisée, favorisant une relation entre la
34 Convention et le régime du changement climatique, ainsi que le droit international
35 général, sur la base d'une intégration systémique.

36
37 Le professeur Sands examinera ensuite, dans sa deuxième intervention, les
38 obligations particulières découlant de la Convention, en se concentrant en particulier
39 sur six domaines : 1) la relation entre l'objectif de température de 1,5 °C convenu au
40 niveau international et la partie XII ; 2) l'obligation de diligence dans le contexte de la
41 prévention, du contrôle et de la maîtrise des émissions de gaz à effet de serre, y
42 compris l'évaluation environnementale ; 3) le devoir de coopération en vue de
43 combler les lacunes existantes dans la réglementation des gaz à effet de serre ;
44 4) l'obligation de diligence dans le contexte de l'adaptation au changement
45 climatique et à ses effets sur le milieu marin, en tenant compte des droits des
46 personnes affectées par ces effets, y compris les questions d'assistance technique

³⁸ *Dispute concerning the delimitation of the maritime boundary between Mauritius and Maldives in the Indian Ocean*, ITLOS Case No. 28, Judgment on Preliminary Objections, 28 January 2021, para. 203.

³⁹ Written statement of the Republic of Mauritius, 16 June 2023, para. 46.

1 et financière ; 5) les implications des règles relatives à la responsabilité de l'État en
2 cas de manquement aux obligations découlant de la partie XII ; et 6) l'effet potentiel
3 du changement climatique sur les lignes de base, les titres maritimes et les
4 frontières.

5
6 Monsieur le Président, je vous remercie, ainsi que les membres de ce Tribunal, de
7 votre aimable attention, et je vous demande respectueusement d'inviter le
8 professeur Sands à la tribune.

9
10 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Koonjul. Je donne la
11 parole à M. Sands, qui va faire son exposé. Monsieur, vous avez la parole.

12
13 **M. SANDS** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président, Mesdames et
14 Messieurs du Tribunal. C'est un honneur pour moi de me présenter devant vous
15 dans le cadre de cette procédure. Comme l'a noté l'Ambassadeur Koonjul, Maurice
16 est extrêmement préoccupée par la menace que représente le changement
17 climatique. À l'instar d'autres petits États insulaires en développement et de pays de
18 faible élévation, Maurice subit déjà les effets du changement climatique induit par
19 l'homme sur le milieu marin.

20
21 Monsieur le Président, avant de poursuivre, permettez-moi de profiter de cette
22 occasion pour rendre hommage à mon collègue et ami le professeur Alan Boyle, qui
23 est décédé dernièrement, très récemment. Le professeur Boyle est bien connu du
24 Tribunal. Il a tant fait pour la création du domaine du droit international de
25 l'environnement, pour la promotion de la Convention. De plus, il a joué un rôle
26 déterminant pour que la présente affaire soit portée devant le Tribunal, et nous lui en
27 savons gré. À titre personnel, j'enseignais avec lui depuis 1999. Vous savez qu'il
28 était une personne, un homme d'une grande honnêteté et extrêmement généreux. Il
29 va nous manquer à tous. Puisse votre futur avis consultatif faire partie de son
30 héritage très important.

31
32 Monsieur le Président, pour de nombreux pays et de nombreuses personnes, le
33 changement climatique est une question existentielle. Le droit à lui seul ne changera
34 pas le comportement des États. Il faut pour cela une volonté politique, voire plus.
35 Mais le langage du droit, du droit international, notre langage commun, est
36 indispensable de par son influence sur les conditions qui régissent les
37 comportements et les actions. Votre avis peut faire autorité, aider les juridictions
38 nationales et internationales, orienter non seulement les États, mais aussi les
39 organisations internationales, les entreprises et les acteurs non étatiques.

40
41 Le droit s'appuie sur les faits. Toujours. Dans ce contexte, la science constitue les
42 faits qui doivent guider l'interprétation et l'application du droit. Si le Tribunal ne devait
43 faire qu'une seule chose, ce serait, dans cet avis consultatif, de consacrer la place
44 centrale de la science dans la Convention. En effet, les faits scientifiques sont
45 connus depuis des décennies, depuis la deuxième Conférence mondiale sur le
46 climat tenue à Genève, au mois de novembre 1990, à laquelle j'ai eu le privilège,
47 avec d'autres, présents dans la salle, d'assister. Dès cette époque, l'Alliance des
48 petits États insulaires a été fondée à l'initiative de Vanuatu et de l'Ambassadeur
49 Robert Van Lierop. Dès cette époque, en 1990, les menaces très réelles qui se
50 profilaient à l'horizon étaient connues et elles ont servi de catalyseur aux

1 négociations pour la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements
2 climatiques de 1992.

3

4 Depuis, 33 années se sont écoulées. La science du changement climatique est
5 claire et incontestable, même si l'étendue et la chronologie future des effets du
6 changement climatique ne sont, eux, pas claires. Le GIEC présente les meilleures
7 données scientifiques disponibles. Le changement climatique est un danger réel et
8 actuel. Il se produit sous nos yeux. Il engendrera une catastrophe pour le milieu
9 marin, la biodiversité, les êtres humains et les États.

10

11 Au fur et à mesure que les températures montent, le niveau des océans fait de
12 même. Au fur et à mesure que les combustibles fossiles brûlent et que les
13 concentrations de gaz à effet de serre augmentent, les coraux et d'autres formes de
14 vie marine s'éteignent. Le risque de franchissement de seuils critiques – ces points
15 de bascule – est tangible et réel, avec des dommages irréversibles pour le milieu
16 marin⁴⁰. Le Tribunal ne peut tourner le dos à la science⁴¹, ni faire fi de ce qui se
17 passe et doit dire clairement que, face à l'incertitude grave quant aux conséquences,
18 la précaution est de rigueur.

19

20 Monsieur le Président, chaque avis consultatif traite des faits. Dans le cas présent,
21 deux éléments-clés se dégagent : premièrement, les effets probables du
22 changement climatique sur le milieu marin, en fonction de différentes augmentations
23 de température ; et, deuxièmement, les actions urgentes requises pour protéger et
24 préserver le milieu marin, en particulier les réductions radicales et immédiates des
25 émissions de gaz à effet de serre.

26

27 Maurice et d'autres pays ont abordé les aspects scientifiques en détail dans leurs
28 exposés écrits en cette procédure⁴². Les données scientifiques ne sont pas
29 contestées. Le GIEC a clairement indiqué que, sur la base des trajectoires actuelles,
30 une menace catastrophique pèse sur le milieu marin. Par le réchauffement des
31 océans, l'acidification, la désoxygénation, l'élévation du niveau de la mer et la perte
32 substantielle d'écosystèmes côtiers et océaniques. Pour Maurice, les écosystèmes
33 marins délicats, notamment les récifs coralliens des mers chaudes, sont déjà
34 menacés d'une destruction totale⁴³.

35

36 Le GIEC a recommandé dans les termes les plus fermes de limiter l'augmentation
37 de la température mondiale à 1,5 °C. Ce niveau ne permettra pas d'éviter tous les
38 dommages au milieu marin, mais une augmentation plus importante entraînera des
39 dommages encore plus extrêmes⁴⁴. Selon les scientifiques, une augmentation
40 de 1,5 °C risque de détruire 70 à 90 % de nos récifs coralliens, tandis qu'une
41 augmentation de 2 °C entraînerait probablement une destruction totale⁴⁵. La totalité
42 serait détruite. Par conséquent, 1,5 °C doit être le seuil de référence du Tribunal, afin

⁴⁰ IPCC AR6 SYN SPM B.3.2.

⁴¹ IPCC AR6 SYN SPM C.2.

⁴² written statement of Mauritius, pp.6-10.

⁴³ IPCC AR6 SYN, B.3.2.

⁴⁴ IPCC SR1.5, TS 5 p.44: "[w]arming of 1.5°C is not considered 'safe' for most nations, communities, ecosystems and sectors and poses significant risks to natural and human systems as compared to the current warming of 1°C (high confidence)."

⁴⁵ IPCC SR Ocean and Cryosphere, Ch. 4, 4.3.3.5.2, p.379.

1 de limiter les risques pour la biodiversité marine, les pêches et les écosystèmes
2 marins, y compris leurs fonctions écologiques et les services qu'ils rendent aux êtres
3 humains⁴⁶.

4
5 En 2019, le GIEC a publié son Rapport spécial sur l'océan et la cryosphère dans le
6 contexte du changement climatique. Je vais vous lire sa conclusion, qui est sans
7 appel.

8
9 Dans les projections, l'océan connaît au XXI^e siècle une transition vers des
10 conditions sans précédent, caractérisées par des températures plus
11 élevées (quasiment certain), une stratification plus marquée des couches
12 océaniques de surface (très probable), une acidification continue en
13 surface (quasiment certain), une perte d'oxygène (degré de confiance
14 moyen) et une altération de la production primaire nette (degré de
15 confiance faible). [...] Le rythme et l'ampleur des changements projetés
16 seront réduits dans les scénarios de baisse d'émissions de gaz à effet de
17 serre (très probable)⁴⁷.

18
19 Le GIEC s'est penché également sur les conséquences sociales et économiques de
20 ces impacts⁴⁸. Il s'agit notamment de la sécurité alimentaire, de la santé physique et
21 mentale, et des migrations climatiques forcées. Le GIEC indique qu'à mesure que
22 les températures augmenteront, les effets se répercuteront en cascade et
23 deviendront de plus en plus difficiles à gérer⁴⁹. Maurice est déjà confrontée, comme
24 vous l'avez entendu, à des phénomènes météorologiques extrêmes, à l'élévation du
25 niveau de la mer et à des effets néfastes très importants sur la pêche et les
26 communautés de pêcheurs, étant donné que les poissons migrent vers les zones
27 plus froides. Les données scientifiques les plus fiables nous disent que le pire est
28 encore à venir si aucune mesure n'est prise dans le cadre de la loi⁵⁰.

29
30 Les données scientifiques sont tout aussi claires s'agissant des mesures à prendre
31 pour limiter la hausse des températures à 1,5 °C et atténuer le changement
32 climatique et s'y adapter. Selon le GIEC, pour échapper aux pires conséquences du
33 changement climatique, les émissions de gaz à effet de serre doivent être réduites,
34 jusqu'à atteindre un niveau net nul d'ici à 2050, soit dans 27 ans seulement⁵¹. Le
35 monde n'est pas sur la bonne voie pour atteindre cet objectif. Les réductions
36 d'émissions nécessaires pour atteindre cet objectif ne sont pas bien difficiles à
37 calculer sur la base du budget carbone mondial restant à rétablir équitablement
38 entre les États⁵². Le rythme auquel on puise actuellement dans ce budget carbone

⁴⁶ GIEC, Réchauffement planétaire de 1,5 °C, Résumé à l'intention des décideurs, B.4. p.10.

⁴⁷ SROCC also addresses sea-level rise, A1.1, A.3, A.6, and the impact on biomass including fisheries, see A.5.2, A.8, B.5 and B.8, among other impacts.

⁴⁸ IPCC AR6 SYN, Summary for Policy Makers, A.2.4.

⁴⁹ IPCC AR6 SYN, Summary for Policy Makers, B.2. SROCC, Summary for Policymakers, B.8. p.26 (see also 3.2.4, 3.4.3, 5.4.1, 5.4.2 and 6.4).

⁵⁰ Written statement of Mauritius, paras. 22-29.

⁵¹ Net zero CO2 emissions are achieved when anthropogenic CO2 emissions are balanced globally by anthropogenic CO2 removals (such as through natural carbon sinks, like the Amazon rainforest, or man-made technology, like carbon capture and storage) over a specific period, see UNEP written statement at para. 49(b) and notes therein.

⁵² The carbon budget represents the total net amount of carbon dioxide that human activities can still release into the atmosphere while keeping global warming to a specified level above pre-industrial

1 ne permettra pas de limiter l'augmentation de la température à 1,5 °C⁵³.

2

3 Ce que cela signifie, Monsieur le Président, c'est que la trajectoire que nous suivons
4 à l'heure actuelle signifie la perte et la disparition du milieu marin tel que nous le
5 connaissons. Ce qu'il faut faire, nous disent nos scientifiques, c'est combler l'écart
6 entre les niveaux d'émissions actuels et projetés d'une part, et les niveaux
7 nécessaires à la protection du milieu marin, d'autre part.

8

9 Le GIEC a déclaré sans aucune ambiguïté que la production des combustibles
10 fossiles et les processus industriels connexes sont ainsi placés au cœur de la
11 menace qui pèse sur le milieu marin⁵⁴. C'est une réalité incontournable. Pour
12 combler le déficit en matière d'émissions, il faut s'attaquer à l'utilisation des
13 combustibles fossiles et les émissions de méthane. C'est ce que requiert la science,
14 c'est ce qui a été convenu par les Parties à l'accord de Paris, et c'est ce qui est à
15 présent réitéré *ad nauseam* dans les rapports du GIEC et du PNUE.

16

17 Les rapports du PNUE sur les écarts en matière d'émissions sont particulièrement
18 importants. Ils traitent de l'écart important entre les réductions d'émissions promises
19 jusqu'à présent et les réductions d'émissions qui sont nécessaires pour atteindre
20 l'objectif de température de l'Accord de Paris. Le rapport de 2022, qui est tout
21 récent, intitulé *The Closing Window* (La Fenêtre se ferme), fait état de « progrès très
22 limités dans la réduction de l'immense écart en matière d'émissions pour 2030 »⁵⁵.
23 C'est dans sept ans seulement. En d'autres termes, les États doivent en faire bien
24 davantage. En d'autres termes, les États ne respectent pas les obligations que leur
25 impose la Convention de prévenir les dommages graves causés au milieu marin.

26

27 Et la situation est grave. Le rapport de 2022 du PNUE a conclu que les politiques
28 actuelles mèneront à un réchauffement planétaire de 2,8 °C d'ici à la fin du siècle,
29 c'est-à-dire du vivant de nos petits-enfants, de vos petits-enfants. Les contributions
30 déterminées au niveau national inconditionnelles et conditionnelles qui existent dans
31 le cadre de l'Accord de Paris ne feront pas grand-chose. Elles ne permettront que de
32 limiter la hausse des températures à une augmentation comprise entre 2,4 et
33 2,6 °C⁵⁶.

34

35 Dans le même ordre d'idée, il existe également un « écart de production » des
36 combustibles fossiles. C'est incroyable ! En dépit des faits scientifiques
37 incontestables et très clairs, le rapport du PNUE de 2019 a constaté que « le monde

levels, after accounting for the warming effects of other GHGs. See: IPCC, Working Group I, Chapter 5: Global Carbon and Other Biogeochemical Cycles and Feedbacks, AR6 (2021), p.777.

⁵³ In order to have a 50 or 67 per cent chance of limiting global warming to 1.5°C above pre-industrial levels, "the remaining carbon budgets amount to 500 and 400 billion tonnes of CO₂, respectively, from 1 January 2020 onward. Currently, human activities are emitting around 40 billion tonnes of CO₂ into the atmosphere in a single year." See: IPCC, Working Group I, Chapter 5, Global Carbon and Other Biogeochemical Cycles and Feedbacks, AR6 (2021), p.777.

⁵⁴ IPCC, AR5, SPM 1.2, p.5 : "[e]missions of CO₂ from fossil fuel combustion and industrial processes contributed about 78 per cent of the total GHG emissions increase from 1970 to 2010, with a similar per centage contribution for the increase during the period 2000 to 2010 (high confidence)".

⁵⁵ UNEP, *The Closing Window* (2022), Executive Summary, p.IV, available at: https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/40932/EGR2022_ESEN.pdf?sequence=8&isAllowed=y (last accessed 13 June 2023).

⁵⁶ *Ibid.*, p.X.

1 est en passe de produire une quantité de charbon, de pétrole et de gaz bien
2 supérieure à celles compatibles avec la limitation du réchauffement de la planète
3 de 1,5 ou 2 °C, ce qui crée un écart de la production qui rend les objectifs
4 climatiques bien plus difficiles à atteindre ».

5
6 Pour atteindre 1,5 °C, les émissions de combustibles fossiles doivent diminuer
7 rapidement. En pratique, conclut le Rapport, ça signifie qu'en l'absence de progrès
8 « spectaculaires inattendus dans la technologie du piégeage et du stockage du
9 carbone, la plupart des réserves avérées de combustibles fossiles ne peuvent être
10 brûlées. »⁵⁷ Si nous voulons protéger et préserver le milieu marin, si nous voulons
11 suivre ce que prescrit l'état de la science, il faut envisager sérieusement l'abandon
12 progressif de l'utilisation des combustibles fossiles.

13
14 Si la science est claire, le droit doit l'être aussi. Il n'y a ni incertitude ni ambiguïté
15 quant aux mesures à prendre. Pour avoir une chance de limiter le réchauffement
16 planétaire à 1,5 °C, le GIEC nous indique que les émissions mondiales de dioxyde
17 de carbone d'ici à 2030 doivent diminuer d'au moins 48 % par rapport au niveau
18 de 2019, et parvenir à des émissions nettes nulles d'ici à 2050. Les émissions de
19 gaz à effet de serre autres que le CO₂, en particulier le méthane, doivent également
20 diminuer de la même manière⁵⁸.

21
22 Monsieur le Président, les données scientifiques sont tout aussi claires en ce qui
23 concerne la nécessité d'adopter des mesures d'atténuation et d'adaptation de
24 grande envergure : ces mesures doivent protéger et restaurer les écosystèmes
25 côtiers et océaniques, réduire l'érosion et les inondations côtières, augmenter le
26 stockage du carbone et prendre en compte la sécurité alimentaire et le maintien de
27 la biodiversité⁵⁹.

28
29 En bref, la trajectoire actuelle mènera à des dommages catastrophiques causés au
30 milieu marin. Pour éviter la catastrophe, il faudra se baser sur la science et éliminer
31 progressivement la combustion des combustibles fossiles et toutes les activités
32 connexes⁶⁰. Tous propos en deçà de cela, dans votre avis consultatif, seront
33 considérés comme des rengaines. Le Tribunal doit tenir compte de cette réalité,
34 comme le fait l'Accord de Paris, pour répondre aux recommandations du GIEC.

35
36 Votre tâche, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs du Tribunal, dans cet
37 avis consultatif – cela semble très difficile –, est de ne pas faire moins que ce
38 qu'exige la science, comme le confirme le GIEC, comme cela a été entériné par
39 l'Accord de Paris, en éclairant l'interprétation et l'application des obligations
40 découlant de la Convention. Il se trouve que la Convention peut exiger davantage
41 que ce que prévoit à l'heure actuelle l'Accord de Paris.

57

58 The adoption at UNFCCC COP26 of the Global Methane Pledge signaled a greater international commitment to ensure that such gaps are addressed as a matter of urgency. Participants in the Global Methane Pledge commit to work together in order to collectively reduce global anthropogenic methane emissions across all sectors by at least 30 per cent below 2020 levels by 2030.

59 IPCC, AR6, SYN, SPM, C.3.6.

60 IPCC, AR5, SPM, 1.2, p. 5: “[e]missions of CO₂ from fossil fuel combustion and industrial processes contributed about 78 per cent of the total GHG emissions increase from 1970 to 2010, with a similar per centage contribution for the increase during the period 2000 to 2010 (high confidence)”.

1 Monsieur le Président, cela pose un défi, un authentique défi. Que doivent faire les
2 Juges face à un tel scénario ? Est-ce que vous vous voilez la face, vous faites
3 l'autruche ? Est-ce que vous espérez que, d'une manière ou d'une autre, nous nous
4 débrouillerons et que, en fin de compte, tout ira bien ? Suivre ou ne pas suivre la
5 science, telle est la question. Est-ce que le Tribunal « souffrira les traits et les
6 flèches de la catastrophe » ou, comme le dit William Shakespeare, « prendra-t-il les
7 armes contre une mer de tourments »⁶¹ ? La réponse à ces questions est claire : il
8 faut suivre la science, suivre le droit. Une approche claire, ferme, fondée sur les
9 principes, un avis qui ne néglige pas la science et qui est imperturbable.

10
11 Maurice invite par conséquent le Tribunal de céans à faire ce que de plus en plus de
12 tribunaux nationaux ont fait, comme dans l'affaire *Urgenda* aux Pays-Bas : suivre ce
13 que prescrit la science en appliquant et en interprétant le droit⁶². Si vous ne le faites
14 pas, la Convention restera lettre morte, ainsi que l'idée même de l'état de droit en ce
15 qui concerne l'océan.

16
17 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, la science est au cœur de la
18 Convention, et elle doit être le cœur de l'avis consultatif que rendra le Tribunal.

19
20 Je vous remercie de votre attention. Selon l'heure qu'il est, je vous invite à appeler à
21 la barre Mme Cook, soit avant soit après la pause.

22
23 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Je donne la parole à Mme Cook
24 pour son exposé oral.

25
26 **Mme COOK** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames et
27 Messieurs les Membres du Tribunal, c'est un honneur pour moi de me présenter
28 devant ce Tribunal au nom de Maurice.

29
30 Dans le contexte de la science, je vais à présent parler du rapport entre la
31 Convention de 1982 et le cadre juridique du régime climatique international, lequel
32 est énoncé largement dans les dispositions de la CCNUCC de 1982 et de l'Accord
33 de Paris.

34
35 Ce régime juridique est largement énoncé dans les dispositions de la CCNUCC
36 adoptée en 1992 et dans l'Accord de Paris adopté en 2015⁶³. En vertu de la
37 Convention, le Tribunal est tenu d'appliquer les autres règles du droit international
38 qui ne sont pas incompatibles avec la Convention. Ces règles couvrent clairement
39 toute une série d'aspects de la CCNUCC et de l'Accord de Paris et les règles
40 coutumières, et le principe de précaution, le principe du pollueur payeur et le
41 principe de la responsabilité commune mais différenciée.

42
43 Les objectifs de la CCNUCC et de l'Accord de Paris⁶⁴ sont d'empêcher les
44 interférences anthropiques dangereuses dans le système climatique. Cela couvre
45 clairement l'interférence dans le milieu marin. Le préambule de l'Accord de Paris fait

⁶¹ William Shakespeare, *Hamlet*, Act 3, Scene 1.

⁶² Supreme Court of the Netherlands, *Urgenda Foundation v State of the Netherlands*, no. 19/00135, Decision of 20 Dec. 2019.

⁶³ article 2 UNFCCC, the Paris Agreement being a related legal instrument of the UNFCCC.

⁶⁴ article 2 UNFCCC, the Paris Agreement being a related legal instrument of the UNFCCC.

1 référence à l'engagement de garantir l'intégrité des écosystèmes océaniques et de
2 la biodiversité. L'article 5 1) exige explicitement des Parties qu'elles conservent et
3 renforcent les océans et les écosystèmes côtiers et marins en tant que puits de gaz
4 à effet de serre⁶⁵.

5
6 Ensemble, la CCNUCC et l'Accord de Paris définissent les mesures minimales que
7 les Parties doivent prendre pour prévenir les interférences anthropiques
8 dangereuses dans le système climatique et, de cette manière, contribuer à la
9 protection du milieu marin. La relation entre la Convention et ces traités repose sur
10 le souci commun de protéger le milieu marin du changement climatique.

11
12 La Convention et ces traités sont étroitement liés. Il ne convient pas, comme certains
13 l'ont affirmé, de les séparer. La Convention est un instrument évolutif expressément
14 conçu pour permettre l'élaboration de normes et de règles spécifiques et pour
15 évoluer en fonction des progrès de la science.

16
17 Il est inexact d'affirmer que la Convention ne traite pas du changement climatique
18 parce que ce sujet n'a pas été expressément envisagé au moment de son adoption
19 ou parce qu'il est désormais abordé dans d'autres traités⁶⁶. Les obligations au titre
20 de la Convention en matière de protection du milieu marin contre le changement
21 climatique sont éclairées par ces traités, mais ne sont pas limitées par eux. Ces
22 traités ne limitent pas et ne peuvent limiter les obligations qui découlent de la
23 Convention à la lumière des connaissances scientifiques auxquelles elle se réfère
24 expressément et dans le contexte de la protection du milieu marin. Je reviendrai sur
25 ce point dans quelques instants.

26
27 La Convention et les traités sur le climat ont en commun d'exiger des États Parties
28 qu'ils fondent leurs actions sur les connaissances scientifiques. La Convention ne
29 comporte pas moins de 158 références à la science. Elle exige des Parties qu'elles
30 agissent sur la base d'éléments scientifiques probants pour protéger le milieu
31 marin⁶⁷. De la même manière, la CCNUCC fait référence aux éléments probants
32 scientifiques en tant que base de l'action climatique, tout comme l'Accord de Paris⁶⁸,
33 lequel reconnaît la nécessité d'une réponse efficace et progressive à la menace
34 urgente du changement climatique sur la base des meilleures connaissances
35 scientifiques disponibles⁶⁹.

36
37 La partie XII de la Convention doit donc être interprétée et appliquée sur la base des
38 meilleures preuves scientifiques disponibles. Ainsi, les éléments probants
39 scientifiques mis en évidence par le GIEC et les mesures indiquées doivent guider
40 toutes les mesures à entreprendre pour se conformer aux prescriptions de la
41 Convention⁷⁰.

⁶⁵ article 4(1)(d) UNFCCC.

⁶⁶ See e.g. written statement of Indonesia at para. 82(b): "There is no specific obligation of the States Parties to the Convention to prevent, reduce and control pollution of the marine environment in relation to the deleterious effects that result or are likely to result from climate change, as well as to protect and preserve the marine environment in relation to climate change impact."

⁶⁷ See e.g. articles 61, 119, 200-201, 204 and 234 of UNCLOS.

⁶⁸ See articles 4(1) and (5), 7(5)(7) and 14(1) of the Paris Agreement.

⁶⁹ Paris Agreement, Preamble.

⁷⁰ See: written statement of the United Nations Environment Programme (UNEP), 16 June 2023, para. 22.

1
2 Ces éléments probants et les mesures indiquées comprennent des indications
3 quantifiées sur les réductions d'émissions considérables qui sont nécessaires pour
4 combler l'écart en matière d'émissions, et éviter les risques de dommages
5 irréversibles et catastrophiques causés au milieu marin⁷¹.

6
7 La science éclaire le droit et, par conséquent, le droit porte sur les données
8 chiffrées, tant en ce qui concerne les obligations au titre de la partie XII que celles
9 qui découlent du régime climatique international. Ces données chiffrées
10 comprennent les quantités de gaz à effet de serre effectivement émises et l'ampleur
11 des réductions requises jusqu'aux émissions nettes nulles.

12
13 L'article 300 de la Convention impose aux États Parties l'obligation d'agir « de bonne
14 foi », et dans le contexte des écarts en matière d'émission et de productions
15 auxquelles le professeur Sands a fait référence, la bonne foi, comme pour l'Accord
16 de Paris, exige ambition et efficacité⁷². Ne pas agir sans attendre irait à l'encontre de
17 ce que prescrit la science, et nous soutenons que cela contrevient également au
18 droit.

19
20 Monsieur le Président, la science fournit la base permettant de définir les règles et
21 normes nécessaires à la préservation, à la réduction et à la maîtrise de la pollution
22 par les gaz à effet de serre, comme le prescrivent l'article 194 et la section 5 de la
23 partie XII, eu égard aux articles 197, 200 et 201. L'article 194 exige des Parties
24 qu'elles prennent « toutes les mesures ... nécessaires pour prévenir, réduire et
25 maîtriser la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit la source ». Ce qui est
26 « nécessaire » doit être évalué objectivement à l'aune des connaissances
27 scientifiques et de l'objectif de température, renforcé par l'obligation coutumière de
28 veiller à ce que les activités respectent le milieu et l'environnement des autres États
29 et les zones au-delà de la juridiction nationale, ainsi que par les principes que j'ai
30 déjà évoqués.

31
32 Les émissions de gaz à effet de serre constituent une forme de pollution au sens de
33 l'article 1 1) 4) de la Convention, comme en conviennent la grande majorité des
34 États participants. Maurice invite le Tribunal à reconnaître expressément que les
35 émissions de gaz à effet de serre constituent une pollution au sens de la Convention
36 et qu'elles sont donc régies par la partie XII de la Convention.

37
38 Maurice invite en outre le Tribunal à confirmer que la relation entre la Convention et
39 le régime climatique international est fondée sur une approche cohérente et
40 harmonisée qui donne son plein effet à l'article 293, ainsi qu'à l'article 31 3) c) de la
41 Convention de Vienne sur le droit des traités, et que le Groupe d'étude de la
42 Commission du droit international a évoquée en reconnaissant la nature dynamique
43 de l'ordre juridique international⁷³. En effet, ce Tribunal a toujours agi sur la base de
44 la recherche de la cohérence entre la Convention et les autres règles du droit

⁷¹ IPCC Special Report on Global Warming of 1.5°C, available at: <https://www.ipcc.ch/sr15/download/> (last accessed 9 September 2023), B.6.3, p.13 and AR6.

⁷² Paris Agreement, articles 3, 4(3), 4(5), 4(11) and 6(1).

⁷³ ILC, Fragmentation of International Law: Difficulties Arising From the Diversification and Expansion of International Law, A/CN.4/L.702 (18 July 2006), available at: https://legal.un.org/ilc/documentation/english/a_cn4_l702.pdf (last accessed 9 September 2023).

1 international⁷⁴.

2

3 La cohérence exige le respect des contributions déterminées au niveau national et
4 des obligations connexes au titre de l'Accord de Paris, y compris en ce qui concerne
5 l'obligation de diligence requise, mais elle exige également davantage. Il est possible
6 aujourd'hui que les contributions déterminées au niveau national n'offrent pas de
7 réponse suffisante aux incidences sur le milieu marin. Si certaines émissions,
8 notamment celles des navires et de l'aviation, ne sont pas encore systématiquement
9 incluses dans les contributions déterminées au niveau national, les obligations de
10 diligence requise au titre de la partie XII requièrent expressément des Parties
11 qu'elles traitent des émissions de gaz à effet de serre provenant de toutes les
12 sources. Aussi, les obligations découlant de la Convention vont-elles au-delà de la
13 pratique actuelle dans le cadre de la CCNUCC et de l'Accord de Paris.

14

15 L'article 2 2) de l'Accord de Paris prévoit qu'il sera mis en œuvre pour refléter
16 « l'équité et [le] principe des responsabilités communes mais différenciées et des
17 capacités respectives, eu égard aux différentes circonstances nationales ». Maurice
18 invite le Tribunal à confirmer que ce principe est applicable dans le cadre de la
19 Convention. Les petits États insulaires en développement tels que Maurice sont
20 ceux qui ont le moins contribué aux émissions mondiales de gaz à effet de serre,
21 mais ils sont confrontés à des menaces existentielles du fait de ces émissions.

22

23 Le Tribunal a déjà reconnu l'importance du principe de précaution dans l'adoption de
24 mesures au titre de la Convention. Maurice invite le Tribunal à confirmer que, face à
25 l'incertitude quant aux effets du changement climatique, une approche de précaution
26 s'impose en vertu du droit coutumier, comme le reflète le principe 15 de la
27 Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement.

28

29 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal, en
30 résumé, ce que nous disons, c'est que les exigences de la Convention doivent être
31 interprétées et appliquées en tenant compte des exigences de la CCNUCC et de
32 l'Accord de Paris, mais que ces instruments n'excluent pas l'application de la
33 Convention au changement climatique et ne limitent pas les obligations qui en
34 découlent. Les deux régimes sont éclairés par la science climatique présentée par le
35 GIEC et le PNUE. Le droit peut exiger, soutenir et encadrer une réponse efficace au
36 changement climatique, mais uniquement si cette réponse est basée sur la science
37 et les objectifs climatiques internationaux convenus en réponse à cette science.

38

39 Maurice invite le Tribunal à confirmer que les obligations particulières au titre de la
40 partie XII sont éclairées par la science et les risques graves qu'elle a mis en
41 évidence et doivent être encadrées par ceux-ci.

42

43 Je vous remercie pour votre attention et vous invite à rappeler M. Sands à la barre
44 après la pause.

45

⁷⁴ *Responsibilities and obligations of States with respect to activities in the Area*, Advisory Opinion, 1 February 2011, ITLOS Reports 2011, p.10, para. 169 (and the cases cited therein).

1 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Madame Cook. Nous avons
2 atteint 11 h 30. À ce stade, le Tribunal va se retirer pour une pause de 30 minutes.
3 Nous reprendrons à midi.

4
5 (Pause)
6

7 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole à M. Sands pour
8 poursuivre son exposé oral.

9
10 **M. SANDS** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Monsieur le Président.

11
12 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Membres du Tribunal, j'en viens
13 maintenant à la réponse sur le fond aux questions posées dans la demande : quelles
14 sont les obligations particulières des États Parties à la Convention ? Celles-ci sont
15 – et ce n'est pas trop de le dire – innombrables. Nous allons nous pencher sur les
16 obligations ou les domaines que nous considérons être ceux où l'aide du Tribunal
17 pourra être la plus grande. Il s'agit pour l'essentiel des obligations qui découlent de
18 la partie XII, mais pas exclusivement.

19
20 Tout d'abord, et ceci au plus près de la science, il y a l'objectif fondamental, à
21 savoir : confirmer que la limitation de l'augmentation de la température de 1,5 °C,
22 fixée par le GIEC, éclaire l'interprétation et l'application de toutes les obligations de
23 la partie XII. Ceci est maintenant un seuil convenu à l'échelle internationale au titre
24 de l'Accord de Paris et il reflète un engagement minimal de prévenir les atteintes
25 indues au milieu marin⁷⁵. Cet objectif est une expression précise des objectifs de la
26 CCNUCC, à savoir la prévention d'une ingérence anthropique dangereuse dans le
27 système climatique⁷⁶.

28
29 C'est aussi un engagement qui est adopté à l'échelle internationale de « réduire[e]
30 sensiblement les risques et les effets » du changement climatique⁷⁷. Un
31 manquement face à cet objectif en soi serait incohérent avec les articles 192, 193 et
32 194 de la Convention et exposerait les Parties au risque de responsabilité au titre de
33 la Convention. Maurice rejoint les autres qui maintiennent que cet objectif de
34 limitation de la température limite le pouvoir discrétionnaire des Parties que leur
35 confère l'article 194 de la Convention⁷⁸.

36
37 Cet objectif de limitation de température en tant que « règle ou norme
38 internationale » doit être pris en compte, comme l'exigent les articles 207 et 212, et
39 doit être respecté, comme prévu à l'article 211. Pareillement, les obligations au titre
40 de la partie XII peuvent nécessiter, comme l'a dit Mme Cook, des actions
41 complémentaires éclairées par les trajectoires précises des émissions qui ont été
42 définies par le GIEC comme étant nécessaires pour parvenir à cet objectif de
43 limitation de la température. Car, comme le GIEC l'a dit clairement, « même des

⁷⁵ The risks associated with four of the IPCC's Reasons for Concern—extreme weather events, disproportionate distribution of impacts, global aggregate impacts, and large-scale singular events—moves from moderate to high once average global temperature rise exceeds 1.5°C above pre-industrial levels: SR 1.5, p.254.

⁷⁶ article 2(1)(a) of the Paris Agreement and article 2 of the UNFCCC.

⁷⁷ article 2(1)(a) of the Paris Agreement.

⁷⁸ written statement of Portugal, para. 67.

1 périodes courtes de dépassement seront très dommageables pour les récifs
2 coralliens »⁷⁹.

3

4 Notre deuxième domaine clé : Maurice invite le Tribunal à confirmer que la
5 Convention requiert de toutes les Parties qu'elles agissent avec la diligence requise
6 pour toute activité qui pourrait entraîner des émissions de GES risquant
7 d'endommager le milieu marin directement ou indirectement. Ce point est, bien
8 évidemment, soutenu par la plupart des États qui participent à cette procédure et
9 qui, d'ailleurs, sont également d'accord – si j'ai bien écouté –, avec le fait que la
10 norme de diligence requise doit avoir un haut degré d'exigence.

11

12 Comme le Tribunal l'a confirmé dans son avis consultatif : « Le niveau de diligence
13 requise doit être plus rigoureux pour les activités les plus risquées »⁸⁰. Le fait est
14 que la combustion des combustibles fuel est une de ces activités les plus risquées.

15

16 Ce que cela signifie, c'est qu'au fur et à mesure que le risque augmente, la norme
17 de diligence requise devient plus rigoureuse. Comme l'on dit plusieurs États, le
18 GIEC a exprimé avec un « degré de confiance élevé » que « [c]haque augmentation
19 du réchauffement climatique entraînera une intensification des dangers multiples et
20 concomitants »⁸¹. Les risques supplémentaires que pose une augmentation des
21 températures au-delà des 1,5 °C signifient nécessairement que pour combler l'écart
22 des émissions, la partie XII impose une application stricte de la norme de la
23 diligence requise⁸².

24

25 Alors que veut dire cette diligence requise dans la pratique ? Sur la base des
26 connaissances scientifiques et de l'Accord de Paris, elle signifie que la partie XII de
27 la Convention, et plus particulièrement son article 194, impose à chaque État Partie
28 de quantifier toutes les émissions de GES, quelle qu'en soit la source. Ces
29 émissions doivent alors être évaluées et justifiées à l'aune du budget carbone
30 restant, tel que déterminé par le GIEC. Cette évaluation quantitative est requise par
31 la CCNUCC, l'Accord de Paris et, selon nous, par cette Convention également. S'il
32 existe une quelconque incertitude quant aux incidences spécifiques des
33 changements climatiques sur le milieu marin, comme nous le disions, le principe de
34 précaution intervient au titre de la Convention et pourrait même entraîner ou
35 nécessiter des mesures supplémentaires.

36

37 Ces évaluations quantifiées sont nécessaires à titre de précaution et nécessaires
38 pour déterminer si un État Partie respecte la Convention, en particulier s'il a fait tout
39 son possible et pris « toutes les mesures nécessaires »⁸³ pour protéger le milieu
40 marin. Nous avons pris acte de la question liée aux obligations de comportement ou
41 de résultat, sans toutefois être nécessairement convaincus de sa pertinence.
42 Contrairement à mon estimé ami, le professeur Paparinskis, nous dirions qu'il s'agit
43 également d'une obligation de résultat.

⁷⁹ IPCC, SR 1.5, p.230.

⁸⁰ *Responsibilities and obligations of States sponsoring persons and entities with respect to activities in the Area* (Request for Advisory Opinion submitted to the Seabed Disputes Chamber), para. 117.

⁸¹ IPCC, AR6, SYN, B.1.

⁸² See written statement of Belize, para. 89(b).

⁸³ *Responsibilities and obligations of States sponsoring persons and entities with respect to activities in the Area* (Request for Advisory Opinion submitted to the Seabed Disputes Chamber), para. 110.

1
2 Le temps des engagements sous forme de généralités concernant les articles 192 et
3 194 est assurément révolu. Dans votre avis consultatif, nous le disons avec le plus
4 grand respect, parlez des chiffres.

5
6 La diligence requise comporte un autre élément : protéger le milieu marin. Chaque
7 État Partie doit veiller à ce que les mesures qu'il prend pour réduire les émissions de
8 gaz à effet de serre ne causent pas en soi une pollution de l'environnement par
9 d'autres moyens. C'est ce que stipulent les articles 192 et 194, mais également
10 l'article 195, qui interdit le transfert, directement ou indirectement, d'un type de
11 pollution vers un autre.

12
13 Et cette approche s'applique à toutes les émissions de GES, quelle qu'en soit la
14 source. Par exemple, pour ce qui est des sources telluriques, qui sont pertinentes au
15 titre de la Convention, la diligence requise est régie par l'article 207 5), qui exige des
16 mesures « tendant à limiter autant que possible [...] l'évacuation de substances
17 toxiques, nuisibles ou nocives, en particulier de substances non dégradables ». Il
18 n'est pas contesté que les émissions de gaz à effet de serre sont non dégradables
19 de par leurs effets⁸⁴.

20
21 En ce qui concerne la pollution atmosphérique, cette norme de diligence requise dit
22 que la lecture de l'article 212 doit être cohérente avec les objectifs de température et
23 le régime d'atténuation inscrits dans l'Accord de Paris.

24
25 Il y a un autre aspect de la diligence requise qui est important. Le Tribunal dit que,
26 dans l'exercice des droits et dans l'exécution des devoirs qui découlent de la
27 Convention, les États Parties doivent prendre en compte leurs droits et devoirs
28 respectifs⁸⁵. Le changement climatique est une préoccupation commune de
29 l'humanité, ce qui signifie que cette obligation est d'autant plus significative : la
30 réduction des émissions et le comblement de l'écart des émissions est une
31 obligation qui nécessite des efforts, tant au niveau individuel que collectif.

32
33 Et la norme de la diligence requise est également étroitement liée à l'obligation
34 d'évaluer les activités avant même qu'elles ne soient mises en œuvre. Sur ce point,
35 l'article 206, d'après nous, revêt une importance toute particulière. Toute activité
36 émettrice de GES qui est envisagée, à savoir la production et l'utilisation de tout
37 combustible fossile, va contribuer à provoquer une « pollution importante » et des
38 « modifications considérables et nuisibles du milieu marin ».

39
40 Il s'ensuit que la Convention requiert des États que ces effets potentiels soient
41 évalués, quelle que soit la source, et de le faire avant que cette activité n'ait lieu.
42 Cette obligation est cohérente avec l'Accord de Paris et les obligations d'évaluation
43 découlant de façon plus générale du droit international concernant les incidences
44 nuisibles transfrontières⁸⁶.

⁸⁴ IPCC, SR 1.5, C.2 p.17.

⁸⁵ *Request for an Advisory Opinion submitted by the Sub-Regional Fisheries Commission (SRFC)*, ITLOS Advisory Opinion, paras. 130-140.

⁸⁶ *Certain Activities Carried Out by Nicaragua in the Border Area (Costa Rica v Nicaragua) and Construction of a Road in Costa Rica along the San Juan River (Nicaragua v. Costa Rica)*, Judgment, ICJ Reports 2015, p.665, para. 104.

1
2 En bref, la diligence requise prévue par la Convention impose aux États Parties
3 d'évaluer les émissions de GES cumulées de toutes les activités
4 envisagées – projets, programmes, investissements, financements, politiques,
5 absolument tout. Et ceci inclut toutes les émissions de portée (« scope ») 1, 2 et 3⁸⁷.
6 Ces évaluations doivent aussi, pour être clair, être réalisées de façon transparente⁸⁸.

7
8 J'en viens maintenant au troisième point clé. Maurice invite le Tribunal à souligner
9 l'importance capitale de l'article 197 de la Convention : les États Parties doivent
10 coopérer, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales
11 compétentes, sur les règles et normes internationales visant à protéger et préserver
12 le milieu marin. Dans l'affaire de l'*Usine MOX*, votre Tribunal a souligné, à juste titre
13 selon nous, le caractère fondamental de cette obligation de coopération⁸⁹.

14
15 À cet égard, la coopération se décline au moins de trois façons dans la Convention.

16
17 *Premièrement*, les Parties doivent participer de façon constructive aux efforts visant
18 à élaborer davantage de normes et règles internationales pour prévenir le
19 changement climatique et protéger le milieu marin contre ses effets nuisibles.

20
21 *Deuxièmement*, les Parties doivent agir de façon cohérente avec les règles et
22 normes internationales du régime climatique international, y compris les normes
23 techniques et procédurales relatives à la déclaration de toutes les émissions de
24 GES.

25
26 Et *troisièmement*, les Parties doivent coopérer pour veiller à ce que toutes les
27 sources pertinentes d'émissions de tous les gaz à effet de serre sont couvertes. Et
28 cela signifie, à titre d'exemple, que le dégazage et le brûlage de méthane par les
29 infrastructures gazières et pétrolières offshore sont assujettis à toutes les contraintes
30 imposées par la Convention.

31
32 Monsieur le Président, j'en viens maintenant au quatrième domaine clé. Maurice
33 invite le Tribunal à confirmer que la diligence requise au titre de la Convention
34 impose également des obligations d'adaptation aux effets du changement climatique
35 sur le milieu marin. Concrètement, cela veut dire qu'il faut prendre tout
36 particulièrement en compte ceux qui sont le plus touchés par ces impacts, y compris
37 les États et les communautés les plus vulnérables, et qu'une assistance technique et
38 financière est requise au titre d'une obligation juridiquement contraignante au titre de
39 la Convention.

40
41 Disons-le une nouvelle fois clairement : le GIEC nous a dit que le changement
42 climatique constitue une réalité et que les répercussions sur le milieu marin seront

⁸⁷ The GHG Protocol Corporate Standard classifies a company's GHG emissions into three 'scopes'. Scope 1 emissions are direct emissions from owned or controlled sources. Scope 2 emissions are indirect emissions from the generation of purchased energy. Scope 3 emissions are all indirect emissions (not included in scope 2) that occur in the value chain of the reporting company, including both upstream and downstream emissions.

⁸⁸ See articles 4(13) and article 13 of the Paris Agreement.

⁸⁹ *MOX Plant (Ireland v. United Kingdom)* Provisional Measures, Order of 3 December 2001, ITLOS Reports 2001, para. 82.

1 graves et irréversibles dans certains cas. L'article 192 impose aux États Parties de
2 traiter toutes ces répercussions, un point c'est tout. La nature et la portée de ces
3 obligations sont éclairées par l'Accord de Paris ainsi que par la science : pour
4 accroître la capacité d'adaptation, pour renforcer la résilience et pour réduire la
5 vulnérabilité. L'Accord de Paris impose aux Parties, dans leurs efforts d'adaptation,
6 d'agir sur le fondement des meilleures connaissances scientifiques disponibles et, le
7 cas échéant, ce qui compte énormément pour de nombreux pays et de nombreuses
8 communautés, des savoirs traditionnels, des connaissances des peuples
9 autochtones et des systèmes de connaissance locaux⁹⁰. Ces principes éclairent les
10 obligations qui découlent de la partie XII. Elles éclairent, par exemple, l'obligation qui
11 découle de l'article 194 5), qui revêt une importance particulière pour Maurice, de
12 protéger et préserver les écosystèmes fragiles, les espèces en voie de disparition et
13 les autres formes de vie marines.

14
15 Le GIEC a souligné l'impact sur ceux qui dépendent du milieu marin pour leur bien-
16 être et leur subsistance du fait de l'exposition accrue aux événements
17 météorologiques extrêmes, de l'impact nuisible sur la pêche, de l'inondation des
18 zones côtières et de l'érosion résultant de la montée du niveau de la mer.

19
20 Maurice subit déjà les effets de ces événements et nous disons que la Convention
21 impose d'agir pour atténuer ces effets et les autres effets des changements
22 climatiques pour encourager une résilience accrue et réduire les vulnérabilités de
23 ces écosystèmes. À cet égard, les articles 202 et 203 de la Convention nous
24 paraissent revêtir la plus grande importance, interprétés et appliqués de sorte à
25 donner effet au principe général du droit international des responsabilités communes
26 mais différenciées. La Convention impose aux Parties de prendre en compte les
27 besoins des pays en développement les plus vulnérables et les moins nantis, en leur
28 accordant une assistance technique et en allouant les financements nécessaires.

29
30 Concernant l'atténuation et l'adaptation, la Convention n'est pas muette. Elle doit
31 être interprétée et appliquée pour donner effet aux exigences de l'Accord de Paris.
32 Son article 2 1) c) souligne que les flux financiers doivent contribuer au
33 « développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient aux
34 changements climatiques ».

35
36 En son article 9 1), il exige des pays développés parties de fournir des ressources
37 financières pour venir en aide aux pays en développement parties aux fins tant de
38 l'atténuation que de l'adaptation. Et le Comité permanent du financement de la
39 CCNUCC et de l'Accord de Paris a récemment dit que les flux financiers devaient
40 réduire la probabilité de résultat climatique négatif⁹¹. De plus, le GIEC a souligné
41 que les objectifs climatiques ne peuvent être atteints qu'à condition de financer les
42 efforts d'adaptation et d'atténuation à beaucoup plus grande échelle que cela n'a été
43 le cas jusqu'à présent⁹².

44
45 Bien sûr, on peut poser la question : quel rapport avec la Convention ? Voici ce que

⁹⁰ article 7(5) of the Paris Agreement.

⁹¹ Report of the Standing Committee on Finance to the Conference of the Parties, 23 November 2018, FCCC/CP/2018/8, Annex II: Summary and recommendations by the Standing Committee on Finance on the 2018 Biennial Assessment and Overview of Climate Finance Flows, para. 49.

⁹² IPCC, AR6, SYN, SPM, A.4.5.

1 nous disons : les articles 192 et 194 imposent des obligations positives aux États
2 Parties et ces obligations comprennent une obligation d'accorder des
3 investissements suffisants pour les émissions de GES, ainsi qu'une obligation de
4 s'abstenir de financer des mesures qui déboucheraient sur des émissions qui ne
5 sont pas en accord avec l'objectif de 1,5 °C, par exemple, le financement de la
6 production de combustibles fossiles.

7
8 L'article 202 doit s'interpréter et s'appliquer comme exigeant des États qu'ils
9 fournissent une assistance adéquate aux États en développement pour minimiser
10 les effets des changements climatiques, et pour les aider à préparer leurs
11 évaluations environnementales.

12
13 L'article 203 impose une obligation d'accorder un traitement préférentiel aux États en
14 développement, non pas comme une largesse ou une générosité, mais parce que le
15 droit en dispose. Une affirmation de ces principes par le Tribunal contribuerait
16 énormément à l'édifice de la coopération.

17
18 J'en viens maintenant à notre cinquième domaine. Maurice invite le Tribunal à
19 confirmer que l'article 235 de la Convention, contenu dans la partie XII, s'applique au
20 changement climatique et à ses conséquences. Cette disposition précise que tout
21 État est responsable du respect de ses obligations de protéger et de préserver le
22 milieu marin des effets du changement climatique, et qu'un manquement par rapport
23 à ces responsabilités donnerait lieu à la responsabilité au regard du droit
24 international.

25
26 Ce qui est particulièrement important est un principe éminent : le fait de ne pas
27 donner effet aux meilleures connaissances scientifiques disponibles, il s'agit du
28 GIEC en l'espèce, exposerait selon nous l'État Partie au risque que sa responsabilité
29 soit engagée au regard de la Convention, ainsi qu'au regard du droit international
30 général. Et votre Tribunal devrait être précis quant à ce qu'il dit par rapport à
31 l'article 235 : si vous voulez éviter de voir votre responsabilité engagée, faites ce que
32 la science dit. Ignorer la science est à vos risques et périls.

33
34 Certains États – et nous savons qui ils sont et pourquoi ils disent ce qu'ils disent –
35 ont suggéré que votre Tribunal devrait éviter en quelque sorte d'aborder l'article 235,
36 alors même qu'il figure dans la partie XII⁹³. Nous nous permettons de marquer notre
37 désaccord. Les obligations spécifiques auxquelles les deux questions se réfèrent ont
38 directement trait aux questions de responsabilité au regard du 235 1), qui prévoit
39 que les États sont responsables pour la réalisation de leurs obligations
40 internationales et seront tenus responsables au regard du droit international. Ces
41 obligations internationales comprennent l'obligation au regard de la Convention de
42 prévenir le changement climatique et les effets nuisibles des émissions. Ces
43 obligations sont éclairées par les obligations découlant de l'Accord de Paris.

44
45 Pertes et dommages, comme vous le savez, sont devenus un élément central de
46 l'agenda international, qui comprend l'Accord de Paris, mais ne s'y limite pas⁹⁴. Les
47 parties à l'Accord de Paris sont tenues d'éviter, de réduire au minimum et de traiter

⁹³ See written statements of Australia and Portugal (amongst others).

⁹⁴ See article 8 of the Paris Agreement and the COP27 Fund.

1 les pertes et dommages découlant du changement climatique⁹⁵. Ces engagements,
2 les engagements de Paris, sont entièrement et juridiquement distincts de ceux de
3 l'article 235.

4
5 Ils ne visent pas à neutraliser l'application de cette disposition ou d'autres
6 dispositions analogues. Et il se peut que l'article 235 revête une importance
7 particulière pour les petits États insulaires en développement, comme par exemple
8 Maurice, dont l'existence même peut être menacée par les actions d'autrui. Le bien-
9 être du milieu marin et de ses zones côtières, et la nécessité d'éviter de nuire à la
10 santé humaine, aux pêches et à d'autres activités, sont expressément englobés
11 dans la définition de la pollution contenue à l'article 1 1) 4) de la Convention. Le
12 GIEC a abordé ces risques et d'autres encore⁹⁶. Il a souligné les menaces à la vie et
13 aux droits de l'homme causées par l'impact du changement climatique sur le milieu
14 marin et, par conséquent, sur le besoin de systèmes d'alerte précoce et de défense
15 côtière⁹⁷.

16
17 Dans le contexte de la partie XII dans son ensemble et eu égard au projet d'articles
18 de la CDI sur la responsabilité des États, selon nous l'article 235 trouve à s'appliquer
19 et impose des obligations distinctes au titre de la Convention lorsqu'un État Partie
20 n'agit pas avec la diligence requise et sur la base des meilleures connaissances
21 scientifiques disponibles⁹⁸. Bien sûr, l'application de l'article 235 sera toujours
22 fonction des faits d'une situation spécifique, qui, selon nous, comprend
23 nécessairement les émissions historiques. Mais soyons clairs : les États qui ont émis
24 le plus depuis l'âge de l'industrialisation ont aujourd'hui la responsabilité la plus
25 lourde de réduire drastiquement leurs émissions.

26
27 La contribution de Maurice à la grave menace du changement climatique est
28 minuscule, mais la vulnérabilité de celle-ci est néanmoins pleinement exposée.
29 Pourquoi Maurice devrait-elle assumer le poids de pertes causées par les actions et
30 l'enrichissement d'autrui ? Pourquoi Maurice ne peut-elle faire valoir ses droits au
31 regard de la Convention tout entière, de la partie XII tout entière, y compris
32 l'article 235 ? Maurice et toutes les autres Parties ont droit de demander des
33 comptes aux autres au regard de l'article 235, toute Partie qui aurait violé ses
34 obligations au regard de la Convention de protéger et de préserver le milieu marin.
35 Ceci, nous l'espérons, sera déclaré de manière nette et claire et sans ambiguïté par
36 le Tribunal.

37
38 Si vous passez sous silence cet aspect, en fait, vous allez encourager les États à ne
39 rien faire.

40
41 Monsieur le Président, j'en viens à notre sixième point. Maurice invite le Tribunal à
42 confirmer dans son avis consultatif que l'élévation du niveau de la mer, conséquence
43 de la pollution qui n'est pas admise au regard des exigences à la partie XII,
44 n'impactera pas les revendications ou titres maritimes existants. Cela devrait être le
45 cas lorsqu'un État a revendiqué des titres maritimes sur la base de formations

⁹⁵ article 8(1) of the Paris Agreement.

⁹⁶ SROCC.

⁹⁷ IPCC, AR6, SYN, SPM, A.3.2. See also: Human Rights Committee General Comment No. 36 on the Right to Life, at para. 62.

⁹⁸ article 194(1).

1 maritimes prédatant l'élévation du niveau de la mer ou lorsque les revendications ou
2 frontières ont été convenues par des États ou déterminées par une juridiction
3 internationale.

4
5 Autrement dit, ni la Convention ni sa partie XII n'imposent aucunement aux États de
6 revoir leurs frontières maritimes en raison de l'élévation du niveau de la mer causée
7 par la pollution. Cela est étroitement lié aux questions d'obligations se rapportant à
8 la partie XII. C'est là une question d'importance toute particulière pour un pays tel
9 que Maurice et pour tant d'autres États côtiers.

10
11 Maurice et les Maldives ont récemment comparu devant une Chambre spéciale de
12 votre Tribunal pour résoudre un différend de longue date concernant leur frontière
13 maritime. La frontière délimitée par le Tribunal était basée sur des formations
14 maritimes – atoll de Peros Banhos, atoll des Îles Salomon et récif de Blenheim, pour
15 ce qui est de Maurice, et atoll Addu, pour ce qui est des Maldives – et toutes sont
16 gravement menacées par l'élévation du niveau de la mer. Nous ne doutons pas que
17 le Tribunal confirmera que les frontières maritimes qu'il a déterminées dans cette
18 affaire, tout comme dans d'autres, et toutes les autres frontières maritimes
19 confirmées, ne seraient pas impactées par l'élévation du niveau de la mer. Si vous
20 ne dites rien à ce sujet, une autre juridiction internationale est prête à le faire et nous
21 espérons que vous aborderez ce point.

22
23 L'élévation du niveau de la mer affecte les formations maritimes et
24 l'Ambassadeur Koonjul vous a décrit comment, en termes d'élévation importante du
25 niveau de la mer. Il semblerait que l'établissement des points de base, le tracé des
26 lignes de base et la délimitation des frontières maritimes et des titres en deçà et au-
27 delà de 200 milles marins soient tous affectés par la pollution des GES.

28
29 Le Tribunal peut donc faire beaucoup en abordant cette question pour promouvoir la
30 stabilité des relations internationales et la certitude qui est au cœur de tout ordre
31 juridique. Il s'agit d'un fil d'or qui traverse la pratique et les décisions internationales
32 ayant trait aux espaces et frontières maritimes.

33
34 Trois situations particulières me viennent à l'esprit. La première, lorsqu'une frontière
35 maritime a été déterminée par une juridiction internationale, comme dans l'affaire
36 dans laquelle Maurice s'est récemment présentée ici, à Hambourg. Le tribunal
37 arbitral dans l'*Arbitrage concernant la frontière maritime du golfe du Bengale* a rejeté
38 toute suggestion selon laquelle sa ligne d'équidistance préférée risquait d'être
39 affectée ultérieurement par le changement climatique⁹⁹.

40
41 Une deuxième situation se présente quand un État a déposé auprès du Secrétaire
42 général de l'Organisation des Nations Unies des documents pour décrire les limites
43 extérieures de son plateau continental jusqu'à 200 milles marins. Nous estimons
44 qu'il serait très utile, pour ce qui est de la stabilité et de la certitude, que le Tribunal
45 confirme que de telles descriptions s'appliquent de manière « permanente »,
46 conformément à l'article 76 9) de la Convention, et ne seront pas affectés par
47 l'élévation du niveau de la mer qui est causée par la pollution d'autrui. Pourquoi

⁹⁹ *Bay of Bengal Maritime Boundary Arbitration between Bangladesh and India*, Award, 7 July 2014, paras. 217 & 213-220.

1 Maurice devrait-elle souffrir d'une incertitude par rapport à ses frontières maritimes à
2 cause d'une pollution causée par d'autres États qui est contraire aux exigences de la
3 Convention ? Ceci est injuste et ne serait pas conforme au droit.

4
5 Une troisième situation se présente lorsqu'un État a déposé à la Commission des
6 limites du plateau continental des documents à l'appui d'un titre sur le plateau
7 continental au-delà de 200 milles marins, sur le fondement de l'article 76 8). Cette
8 disposition prévoit explicitement que les limites du plateau établies conformément à
9 ce processus seront définitives et de caractère obligatoire, mais elle n'aborde pas
10 les effets possibles de l'élévation du niveau de la mer qui pourrait intervenir dans la
11 période, hélas trop longue, qui existe actuellement entre le dépôt des demandes et
12 la formulation d'une recommandation par la Commission. Là encore, votre Tribunal
13 peut contribuer grandement à la stabilité et la certitude en confirmant que l'élévation
14 du niveau de la mer n'impactera pas de telles déterminations.

15
16 Les questions essentielles ici sont la stabilité et la certitude dans l'ordre juridique, et
17 nous estimons qu'elles seraient sapées si vous, de manière indirecte ou par votre
18 silence, ne disiez rien à ce sujet, ce qui serait effectivement employé par ceux qui
19 veulent dire que la pollution peut causer la modification des frontières. Les États
20 petits et de faible élévation ont adopté une position claire et commune que leurs
21 lignes de base ne devraient pas être affectées par l'élévation du niveau de la mer¹⁰⁰.
22 L'énorme majorité des États soutient ce principe. L'Association de droit international
23 a rejeté la notion de lignes de base mouvantes dans le contexte de l'élévation du
24 niveau de la mer¹⁰¹ et la Commission du droit international a suivi, notant que rien

¹⁰⁰ The Taputapuātea Declaration on Climate Change signed by the leaders of French Polynesia, Niue, Cook Islands, Samoa, Tokelau, Tonga and Tuvalu, 16 July 2015 (<https://www.samoagovt.ws/wp-content/uploads/2015/07/The-Polynesian-P.A.C.T.pdf>); The Delap Commitment on Securing Our Common Wealth of Oceans, signed by the heads of State or their representatives of The Federated States of Micronesia, Republic of Kiribati, Republic of the Marshall Islands, Republic of Nauru, Republic of Palau, Independent State of Papua New Guinea, Solomon Islands and Tuvalu, 2 March 2018 (https://www.pnatuna.com/sites/default/files/Delappercent20Commitment_2ndpercent20PNAPERcent20Leaderspercent20Summit.pdf); Act No. 13 of 2016 (https://www.un.org/depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/DEPOSIT/mhl_mzn120_2016_1.pdf); Baselines around the Archipelagos of Kiribati Regulations 2014 (https://www.un.org/depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/KIR_2014_archipel_baselines_regulations.pdf). Also Kiribati Exclusive Economic Zone Outer Limit Regulations 2014, available at: (https://www.un.org/depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/KIR_2014_eez_outer_limits_regulations.pdf). Declaration of Archipelagic Baselines 2012, LN No. 7 of 2012 (Tuvalu) (https://www.un.org/depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/tuv_declaration_archipelagic_baselines2012_1.pdf); Pacific Oceanscape Vision: A Secure Future for Pacific Island Countries and Territories Based on Sustainable Development, Management and Conservation of our Ocean (<https://www.sprep.org/attachments/Publications/BEM/oceanscape-brochure.pdf>); 'Observations by the Federal States of Micronesia in Connection with the Official Deposit of its Lists of Geographical Points of Coordinates, Accompanied by Illustrative maps, for Maritime Baselines and Maritime Zones in Accordance with the 1982 United Nations Convention on the Law of the Sea', available at: https://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/DEPOSIT/communicationsredeposit/FSM_Observations.pdf; Declaration on Preserving Maritime Zones in the Face of Climate Change-related Sea-Level Rise (<https://www.forumsec.org/2021/08/11/declaration-on-preserving-maritime-zones-in-the-face-of-climate-change-related-sea-level-rise/>); Launch Of The Alliance Of Small Island States Leaders' Declaration (<https://www.aosis.org/launch-of-the-alliance-of-small-island-states-leaders-declaration/>).

¹⁰¹ Report of the International Law Association, Committee on International Law and Sea-level rise, Sydney Conference (2018) (https://www.ila-hq.org/en_GB/documents/conference-report-sydney-

1 dans le texte de la Convention n’était une autre approche¹⁰². Nous invitons le
2 Tribunal à s’exprimer avec son autorité coutumière sur cette question tout à fait
3 centrale.

4
5 Monsieur le Président, Membres du Tribunal, je conclus au nom de Maurice. Le
6 changement climatique est réel et présent comme danger pour la communauté
7 mondiale, pour chacun des États Parties à la Convention, pour tous les États et
8 autres entités étatiques, de fait, pour tous les êtres humains.

9
10 Les défis qui nous attendent sont redoutables, à tous points de vue. Nous ne
11 pouvons pas être ingénus et imaginer que le droit à lui seul, ou la Convention du
12 droit de la mer, offrira une sorte de remède magique. Mais le droit est important, tout
13 comme le sont nos océans, et le Tribunal du droit de la mer est le gardien de ce droit
14 essentiel. Si vous ne dites rien à ce sujet, la Cour internationale de Justice ou
15 d’autres le feront.

16
17 On peut être tenté, comme j’ai averti plus tôt, de dire que tout cela est trop
18 compliqué ou que ces questions sont abordées dans d’autres enceintes. Pour être
19 clair, le Tribunal voudra être certain que ce qu’il dit dans son avis consultatif ne
20 perturbera pas les travaux menés dans d’autres enceintes, notamment dans le cadre
21 de la CCNUCC et de l’Accord de Paris, même s’ils ne satisfont pas entièrement aux
22 obligations découlant de la Convention. Mais tout comme ces instruments éclairent
23 l’interprétation de votre Convention, cette dernière éclaire l’application de ces
24 instruments en rapport avec la protection du milieu marin. Cette convention est
25 distincte de celle de Paris. On vit dans un ordre juridique intégré et les rapports vont
26 dans les deux sens, ce qui fait que l’avis consultatif peut jouer un rôle extrêmement
27 important.

28
29 Il peut ouvrir la voie. Il peut encourager d’autres juridictions internationales et, de
30 manière tout aussi importante, les juridictions nationales qui sont désormais
31 confrontées à ces questions sur la manière dont le droit de la mer et la loi applicable
32 au regard de la Convention peuvent être utilisés pour protéger nos océans et notre
33 planète.

34
35 Votre Tribunal n’a jamais esquivé ses responsabilités. Dans tant de ses affaires, y
36 compris les avis consultatifs de 2011 et 2015, il a parlé d’une voix claire, une voix qui
37 a évité les platitudes et qui n’a pas passé sous silence les questions les plus
38 difficiles. Donc, en guise de conclusion, Maurice invite le Tribunal à s’exprimer de
39 nouveau sur ces questions particulièrement épineuses.

40
41 Maurice exprime l’espoir que le Tribunal donnera des orientations claires sur le fait
42 que :

43
44 *premièrement*, la science est établie ;

45
46 *deuxièmement*, toutes les obligations pertinentes découlant de la Convention sont

2018cteeversion), pp. 16-19; ILA Resolution 5/2018 (https://www.ila-hq.org/en_GB/documents/conference-resolution-sydney-2018-english-2).

¹⁰² International Law Commission, ‘Sea-level rise in Relation to International Law: First Issues Paper’, UN Doc A/CN.4/740 (28 February 2020), paras. 78 & 82-104.

1 étayées par la science ;

2

3 *troisièmement*, ces obligations découlant de la Convention sont distinctes mais
4 nécessairement éclairées par d'autres règles de droit international, en particulier,
5 mais sans s'y limiter, la CCNUCC et l'Accord de Paris, et compatibles avec ces
6 règles ;

7

8 *quatrièmement*, le but de 1,5 °C internationalement convenu éclaire les obligations
9 spécifiques découlant de la Convention, mais sans toutefois les limiter ;

10

11 *cinquièmement*, pour protéger le milieu marin des émissions de GES, notamment de
12 carburants fossiles, les États Parties doivent agir conformément à la norme de
13 diligence requise, y compris par rapport aux évaluations environnementales
14 antérieures ;

15

16 *sixièmement*, le devoir de coopération en rapport avec la protection du milieu marin
17 est essentiel pour combler les lacunes de la réglementation des GES, y compris les
18 écarts dans les émissions et la production ;

19

20 *septièmement*, l'obligation de diligence requise couvre l'atténuation et l'adaptation, y
21 compris la fourniture d'une assistance technique et financière ;

22

23 *huitièmement*, l'article 235 de la Convention est applicable aux conséquences du
24 changement climatique sur le milieu marin ;

25

26 et *neuvièmement*, les lignes de base et les titres et frontières maritimes ne seront
27 pas affectés par l'élévation du niveau de la mer dans le contexte que je viens
28 d'aborder.

29

30 Monsieur le Président, Membres du Tribunal, ceci conclut l'exposé oral de Maurice
31 et nous vous remercions de votre très aimable attention.

32

33 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Sands.

34

35 Je donne la parole au représentant des États fédérés de Micronésie. Vous avez la
36 parole, Monsieur.

37

38 **M. MULALAP** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames et
39 Messieurs les membres du Tribunal, c'est un immense honneur pour moi de faire
40 une déclaration orale au nom des États fédérés de Micronésie dans la présente
41 affaire.

42

43 Cet exposé complète l'exposé écrit qui a été soumis par les États fédérés de
44 Micronésie au Tribunal plus tôt cette année. Par souci de concision, je ne répéterai
45 pas les arguments avancés par les États fédérés de Micronésie dans notre exposé
46 écrit, à moins que cela ne soit nécessaire. Ces citations et arguments, eh bien nous
47 les maintenons, bien entendu. En outre, je souhaite informer le Tribunal que, dans la
48 suite de mon exposé, et pour simplifier, je désignerai les États fédérés de Micronésie
49 sous le terme de « Micronésie ».

50

1 Lors de ma présentation, j'aborderai quatre points saillants contenus dans notre
2 exposé écrit. Je répondrai à certains points soulevés dans d'autres exposés en la
3 présente affaire et j'évoquerai un certain nombre d'éléments supplémentaires. Ces
4 quatre points sont les suivants :

5
6 premièrement, la compétence et le pouvoir discrétionnaire du Tribunal dans la
7 procédure d'avis consultatif sollicitée par la Commission des petits États insulaires
8 sur le changement climatique et le droit international, la COSIS ;

9
10 deuxièmement, les lacunes de la démarche consistant à se focaliser principalement
11 sur la Convention-Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la
12 CCNUCC, et l'Accord de Paris, pour identifier les sources pertinentes des règles,
13 normes, pratiques et procédures qui éclairent la mise en œuvre des obligations
14 contenues dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la CNUDM,
15 en particulier sa partie XII ;

16
17 troisièmement, l'applicabilité du droit international relatif aux droits de l'Homme et
18 autres questions connexes comme les droits de la nature et des peuples indigènes ;

19
20 quatrième, la pertinence des règles sur la responsabilité de l'État pour fait
21 internationalement illicite.

22
23 Sur la compétence du Tribunal pour rendre l'avis consultatif qui lui est demandé en
24 la présente espèce, la Micronésie reconnaît qu'un certain nombre d'exposés écrits
25 soit ne prennent pas de position définitive sur la question de la compétence
26 consultative, soit font preuve de prudence quant à l'exercice par le Tribunal d'une
27 telle compétence, certains exposés appelant le Tribunal à formuler avec soin, voire à
28 réexaminer, les fondements de sa compétence consultative en tant que tribunal en
29 formation plénière.

30
31 La Micronésie rappelle que le Tribunal a déjà expliqué, dans l'Affaire No. 21, avec
32 autorité et conviction, qu'il est compétent pour rendre des avis consultatifs en
33 formation plénière si certaines conditions préalables sont réunies. Comme nous
34 l'avons indiqué dans notre exposé écrit et comme l'ont démontré la plupart des
35 autres écritures dans la présente affaire, la Micronésie estime que la demande de la
36 COSIS satisfait à toutes ces conditions préalables. Nous nous abstenons donc de
37 répéter ces arguments aujourd'hui.

38
39 Soulignons que, depuis l'Affaire No. 21, la communauté internationale a manifesté
40 son fervent soutien à l'exercice par le Tribunal de sa compétence consultative en
41 formation plénière. Rappelons qu'en juin cette année, le texte définitif de l'Accord
42 BBNJ a été adopté. L'article 47 7) autorise la Conférence des Parties à l'Accord
43 BBNJ à demander un avis consultatif au Tribunal sur une question juridique
44 spécifique. Cet article a été négocié et finalisé en vue de satisfaire aux conditions
45 préalables à l'exercice de la compétence consultative du Tribunal en formation
46 plénière, condition que le Tribunal a identifiée dans l'Affaire No. 21.

47
48 L'Accord BBNJ a été négocié en tant qu'instrument international juridiquement
49 contraignant au titre de la Convention par tous les États Parties à la Convention. Au
50 demeurant, le Président du Tribunal a fait référence à ce développement dans son

1 allocution lors de la 33^e réunion des États Parties à la Convention à New York, au
2 début de cette année, où il a déclaré, entre autres, que « [L']insertion d'une telle
3 disposition dans le nouvel accord reflète l'utilité que peuvent avoir les avis
4 consultatifs lorsque l'on traite de questions complexes de gouvernance des
5 océans ». Ainsi, en fonction de la date d'entrée en vigueur de l'Accord BBNJ, celui-ci
6 est susceptible de représenter soit une pratique ultérieure des États, soit un accord
7 ultérieur des États Parties à la Convention qui est pertinent pour l'interprétation de
8 celle-ci, y compris les dispositions de la Convention sur le droit de la mer et les
9 documents connexes relatifs à la compétence consultative du Tribunal.

10

11 La question de la compétence consultative ne devrait plus être remise en cause et
12 encore moins contestée. L'engagement fort et positif de la communauté
13 internationale dans la présente affaire illustre ce point. La Micronésie encourage le
14 Tribunal à réaffirmer sa compétence consultative telle qu'elle a été établie dans
15 l'Affaire No. 21, plutôt que de l'affaiblir de quelque manière que ce soit.

16

17 En ce qui concerne le pouvoir discrétionnaire du Tribunal d'émettre l'avis consultatif
18 demandé dans la présente affaire, la Micronésie réitère que la règle générale
19 concernant le pouvoir discrétionnaire est de savoir s'il existe des « raisons
20 décisives » qui pourraient pousser le Tribunal à choisir de ne pas exercer sa
21 compétence consultative. Non seulement la Micronésie n'a pas connaissance de
22 telles raisons décisives, mais elle est d'avis que c'est l'inverse qui s'applique en la
23 présente espèce, à savoir qu'il existe de nombreuses raisons décisives pour le
24 Tribunal d'exercer cette compétence consultative.

25

26 Nous notons le soutien massif manifesté par la communauté internationale en faveur
27 des demandes d'avis consultatifs relatifs aux émissions anthropiques de gaz à effet
28 de serre, comme les procédures consultatives en cours devant la Cour
29 interaméricaine des Droits de l'Homme et la Cour internationale de Justice. Les
30 synergies entre le Tribunal et ces procédures consultatives seront essentielles.

31

32 Nous soulignons également l'existence de preuves claires et alarmantes, telles
33 qu'apportées par le groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat
34 ou exposées dans le rapport de synthèse sur le premier bilan mondial dans le cadre
35 de l'Accord de Paris, démontrant que les émissions anthropiques de gaz à effet de
36 serre sont la cause prédominante de ce que le Secrétaire général de l'Organisation
37 des Nations Unies appelle le « bouillonnement mondial » et la « rupture climatique »
38 qui touchent actuellement la planète et son milieu marin. L'heure n'est plus à la
39 tergiversation, à la prudence ou aux atermoiements, y compris pour le Tribunal et les
40 États Parties à la Convention.

41

42 Je vais maintenant aborder plusieurs éléments relatifs aux questions posées par la
43 COSIS dans la présente affaire. Je vous rappelle que, dans notre exposé écrit, nous
44 avons rejoint l'écrasante majorité des exposés écrits qui reconnaissent que les
45 émissions de gaz anthropiques constituent une pollution du milieu marin au sens de
46 la Convention. Et je débiterai par le rôle de la CCNUCC et de l'Accord de Paris, que
47 j'appellerai parfois collectivement le « régime de la CCNUCC », dans l'élaboration
48 des règles, normes et pratiques et procédures recommandées internationalement,
49 non incompatibles avec la Convention, donc y compris les règles, normes et
50 pratiques et procédures recommandées relatives à la protection, la préservation du

1 milieu marin et à la pollution, notamment dans la section 5 de la partie XII de la
2 Convention.

3
4 La Micronésie reconnaît qu'un certain nombre d'exposés écrits dans la présente
5 affaire et de déclarations orales soulignent le caractère central de la CCNUCC et de
6 l'Accord de Paris dans le régime juridique international applicable à la lutte contre le
7 changement climatique. Toutefois, la Micronésie souligne que, si la CCNUCC et
8 l'Accord de Paris sont des instruments internationaux essentiels pour lutter contre la
9 crise climatique, en particulier en ce qui concerne l'établissement de l'objectif de
10 température à long terme fixé à l'article 2 de l'Accord de Paris, ils ne sont pas les
11 seules sources de droit international applicables et le Tribunal ne doit pas tomber
12 dans le piège qui consisterait à se focaliser de manière trop restrictive sur le régime
13 de la CCNUCC.

14
15 Par exemple, l'Organisation maritime internationale ou l'Organisation de l'aviation
16 civile internationale comblent les lacunes du régime de la CCNUCC en ce concerne
17 les émissions provenant du transport maritime et de l'aviation respectivement. La
18 Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et son protocole de
19 Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone, ainsi que
20 l'amendement de Kigali traitent des polluants climatiques à courte durée de vie, mais
21 à fort impact, qui ne sont pas directement réglementés par le régime de la CCNUCC.
22 Les Parties à la Convention sur la diversité biologique ont récemment adopté le
23 cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal qui, entre autres, contient les
24 cibles 8 et 11 concernant la relation entre les émissions de gaz à effet de serre
25 d'origine anthropique et la diversité biologique, y compris dans le milieu marin.

26
27 Ainsi, en termes de droit des traités, il est clair que le régime de la CCNUCC n'est ni
28 la seule autorité ni l'autorité suprême en matière d'action climatique au titre du droit
29 international. La CCNUCC et l'Accord de Paris fixent un objectif de température à
30 long terme pour faire face à la crise climatique. Mais d'autres sources de droit
31 international jouent un rôle important pour atteindre et dépasser cet objectif,
32 notamment par le biais de mesures qui sont juridiquement plus contraignantes
33 qu'une grande partie de l'Accord de Paris, comme celles du protocole de Montréal et
34 de l'amendement de Kigali. Ces mesures aident les États Parties à remplir les
35 obligations qui leur incombent au titre de la CNUDM en matière de pollution, de
36 protection, de préservation du milieu marin.

37
38 En d'autres termes, si le régime de la CCNUCC est actuellement insuffisant pour
39 prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin et pour protéger et
40 préserver le milieu marin, alors les États Parties à la Convention, qui sont également
41 Parties à la CCNUCC et à l'Accord de Paris, doivent s'efforcer de rendre plus
42 efficace le régime de la CCNUCC dans la lutte contre les dommages causés au
43 milieu marin, tout en continuant à adopter les mesures complémentaires qui ont un
44 effet plus contraignant dans le cadre d'autres processus intergouvernementaux et
45 des instruments multilatéraux pertinents, y compris en assumant des obligations
46 juridiquement contraignantes en matière de réduction des émissions.

47
48 En outre, bien que nous reconnaissons qu'un élément important de la partie XII est
49 le devoir de coopérer, nous convenons avec la COSIS que l'adhésion à la CCNUCC
50 et à l'Accord de Paris n'est pas suffisante pour satisfaire à cette obligation. Il est

1 nécessaire de coopérer au-delà de ces instruments si la coopération actuelle par le
2 biais de ces instruments se révèle insuffisante pour atteindre les objectifs prévus par
3 la Convention dans le cadre de cette coopération.

4
5 Nous sommes également d'accord avec la COSIS pour dire que le devoir de
6 coopérer ne remplace pas les obligations individuelles des États au regard de la
7 Convention, qui leur imposent de prendre des mesures nationales en matière de
8 pollution, protection et préservation du milieu marin. En résumé, le régime de la
9 CCNUCC ne peut représenter le plus petit dénominateur commun et faire obstacle à
10 une action mondiale et nationale plus solide de la part de la communauté
11 internationale au prétexte déplacé ou de mauvaise foi du respect par les États du
12 régime de la CCNUCC, à l'exclusion d'autres processus et démarches légitimes. Ce
13 type de raisonnement qui, selon nous, n'est pas fondé en droit, explique en partie
14 pourquoi nous sommes aujourd'hui en pleine crise climatique.

15
16 Le corollaire qui s'impose est que les États Parties à la Convention peuvent agir
17 dans le cadre de la Convention elle-même pour réglementer les émissions
18 anthropiques de gaz à effet de serre afin de lutter contre la pollution et d'assurer la
19 protection et préservation du milieu marin, en tenant compte des activités menées
20 dans le cadre de la CCNUCC et d'autres instruments internationaux juridiquement
21 contraignants, mais sans être nécessairement limités par ces activités.

22
23 En effet, si le régime de la CCNUCC et d'autres instruments de ce type n'existaient
24 pas, les États Parties à la Convention seraient toujours tenus, en vertu de ladite
25 Convention, de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, ainsi que
26 de le protéger et le préserver des dommages causés par les émissions de gaz à
27 effet de serre. Les obligations pertinentes de la Convention comportent un effet
28 inhérent et indépendant.

29
30 En raison de compromis politiques pénibles, le régime de la CCNUCC n'est pas en
31 mesure, pour le moment, d'imposer aux Parties des objectifs juridiquement
32 contraignants de réduction des émissions, qui sont nécessaires pour atteindre
33 l'objectif de température à long terme de l'Accord de Paris. Mais cela n'empêche pas
34 les États Parties à la Convention d'adopter de tels objectifs pour eux, même au
35 niveau national ou dans le cadre d'autres processus intergouvernementaux – ou
36 d'être contraints par une juridiction compétente d'adopter de tels objectifs pour eux-
37 mêmes – afin de s'acquitter des obligations au regard de la Convention sur le droit
38 de la mer en ce qui concerne la pollution, la protection et la préservation du milieu
39 marin.

40
41 J'en viens à présent à l'applicabilité du droit international relatif aux droits de l'Homme
42 et aux aspects connexes à la présente affaire. Plusieurs déclarations dans cette
43 affaire, y compris l'exposé écrit de la Micronésie ainsi que les plaidoiries du Chili et de
44 Nauru l'autre jour et de Maurice aujourd'hui, soulignent la pertinence des droits de
45 l'Homme internationaux dans l'examen des dommages causés au milieu marin par les
46 émissions de gaz à effet de serre d'origine anthropique.

47
48 En effet, les droits de l'homme ont une place importante dans d'autres procédures
49 consultatives, mais ce n'est pas une raison suffisante pour ce Tribunal de s'abstenir
50 de tenir compte des droits de l'Homme. Les droits de l'Homme s'appliquent à tous, en

1 tout temps et en tout lieu, y compris en ce qui concerne le respect et la préservation
2 du milieu marin. Le Tribunal a aujourd'hui l'opportunité d'apporter une contribution
3 importante au droit international, d'une manière qui éclairera les procédures
4 consultatives futures portant sur le rapport entre les droits de l'Homme et les
5 émissions anthropiques de gaz à effet de serre. Le Tribunal ne doit pas manquer cette
6 opportunité.

7
8 Comment le Tribunal devrait-il exactement qualifier l'interaction entre les droits de
9 l'Homme et la Convention sur le droit de la mer ? Une façon de voir les choses est que
10 les droits de l'Homme internationaux font partie du corpus de règles, de normes et de
11 pratiques et procédures recommandées internationalement convenues, qui doivent
12 être pris en compte, voire volontairement recherchés et mis en œuvre ou adoptés et
13 mis en œuvre lorsqu'il s'agit de déterminer les mesures à prendre par les États Parties
14 à la Convention pour faire face à la pollution et assurer la protection et la préservation
15 du milieu marin contre les dommages causés par les émissions de gaz à effet de serre
16 d'origine anthropique.

17
18 En outre, comme l'a indiqué la représentante du Chili l'autre jour, l'article 293 de la
19 Convention tel qu'interprété par le Tribunal dans l'Affaire No. 21 permet au Tribunal
20 d'appliquer « les autres règles du droit international qui ne sont pas incompatibles
21 avec [la Convention] » dans la procédure consultative, et le droit international relatif
22 aux droits de l'Homme internationaux peut être considéré comme appartenant à ces
23 « autres règles ».

24
25 Pour mettre en œuvre cette interaction, les États Parties à la Convention doivent
26 œuvrer dans le cadre de tous les processus intergouvernementaux et instruments
27 multilatéraux relatifs à la crise climatique, y compris, mais sans s'y limiter, le régime
28 de la CCNUCC, ainsi que dans des contextes nationaux afin de prévenir, réduire et
29 maîtriser les émissions anthropiques de gaz à effet de serre, de manière à garantir
30 que tous les peuples soient en mesure de jouir de l'ensemble de droits humains
31 associés à un environnement marin sain, y compris le droit à la vie, le droit à la
32 subsistance dont on a parlé aujourd'hui, le droit à une activité économique productive,
33 le droit à disposer d'eux-mêmes dont on a parlé aujourd'hui également, et le droit à
34 une pratique culturelle, sans parler du droit autonome à un environnement propre,
35 sain et durable tel que consacré par la résolution de l'Assemblée générale des
36 Nations Unies 76/300.

37
38 Si ces peuples ne sont pas en mesure de jouir dans leur pleine mesure de ces droits
39 humains en raison des dommages causés au milieu marin par les émissions
40 anthropiques de gaz à effet de serre, il est évident que les mesures prises par les
41 États Parties à la CNUDM pour lutter contre la pollution afin de protéger et préserver
42 le milieu marin sont insuffisantes au regard du droit. Il s'agit là d'un manquement de
43 la part de ces États Parties à la Convention, ainsi qu'un manquement de la part de
44 ces États en tant que titulaires d'obligations au titre du droit international relatif aux
45 droits de l'Homme. En d'autres termes, le milieu marin ne sera pas véritablement
46 protégé et préservé, y compris de la pollution, par la Convention si ceux dont les droits
47 humains dépendent d'un milieu marin sain ne peuvent jouir pleinement de ces droits.

48
49 Maintenant, je pense qu'il convient d'évoquer les droits des peuples autochtones,
50 qu'ils soient considérés comme un sous-ensemble du droit international relatif aux

1 droits de l'Homme ou comme un ensemble de droits distincts en droit international.

2

3 Le droit international, y compris tel qu'il est reflété dans la déclaration des Nations
4 Unies sur la Déclaration des peuples autochtones, reconnaît que les peuples
5 autochtones ont des droits collectifs qui se rapportent à la sauvegarde, la
6 conservation, le développement et l'utilisation durable de leurs territoires traditionnels,
7 y compris les espaces côtiers et maritimes. Et les atteintes à ces territoires
8 traditionnels provenant des émissions anthropiques de gaz à effet de serre
9 représentent également, de notre point de vue, une atteinte à la jouissance par les
10 peuples autonomes de leurs droits collectifs. Ces droits doivent être considérés
11 comme faisant partie des règles, normes, pratiques et procédures internationales se
12 rapportant à la pollution et la protection et la préservation du milieu marin contre les
13 dommages causés par les émissions anthropiques de GES.

14

15 Les États Parties à la Convention doivent travailler, par le biais des processus
16 intergouvernementaux engagés pour lutter contre la crise climatique et dans leur
17 contexte national à prévenir, réduire et maîtriser les émissions anthropiques de GES
18 afin de permettre aux peuples autochtones d'avoir la pleine jouissance de leurs droits,
19 qui dépendent d'un milieu marin sain. Si cette jouissance n'est pas possible en raison
20 des émissions qui portent atteinte au milieu marin, alors ce sera, ici encore, une
21 preuve de la défaillance des États Parties à satisfaire à leurs obligations au titre de la
22 Convention.

23

24 Sur la question des peuples autochtones, la Micronésie soutient que toute
25 considération de l'impact des émissions anthropiques de GES sur le milieu marin,
26 ainsi que toute décision sur les mesures nécessaires afin de traiter ces impacts
27 doivent prendre pleinement en compte non seulement les meilleures connaissances
28 scientifiques disponibles (thèse que nous soutenons), mais également les
29 connaissances traditionnelles et pertinentes des peuples autochtones et des
30 communautés locales sur le milieu marin.

31

32 Au demeurant, plusieurs instruments juridiquement contraignants qui traitent du milieu
33 marin et du changement climatique font référence à ces connaissances. Par exemple,
34 l'Accord sur la pêche dans le centre de l'océan Arctique et l'Accord BBNJ récemment
35 conclu, où ces connaissances sont traitées comme étant de même niveau ou
36 complémentaires aux meilleures connaissances scientifiques et techniques, y compris
37 en rapport avec la conduite des évaluations d'impact environnemental qui sont
38 requises par la partie XII de la Convention.

39

40 Nous disons également que ces connaissances sont citées dans le cadre mondial de
41 la biodiversité de Kunming-Montréal, dont la cible 3 relative à l'initiative 30x30 et en
42 rapport avec ses cibles 8 et 11. Le GIEC a accepté les connaissances autochtones
43 comme étant complémentaires à la science dans ses rapports principaux, y compris
44 dans son Rapport spécial sur l'océan et la cryosphère dans le contexte du
45 changement climatique et dans son sixième rapport d'évaluation.

46

47 Dans la région des îles du Pacifique, ces connaissances sont fortes, vibrantes et
48 essentielles pour une bonne compréhension du milieu marin, y compris pour suivre
49 les évolutions rapides du milieu marin dans cette époque de crise climatique. Nous
50 exhortons le Tribunal à tenir dûment compte de ces connaissances lorsqu'il est

1 question des connaissances scientifiques, y compris dans le contexte des obligations
2 qui découlent de la partie XII.

3
4 Outre les droits de l'Homme internationaux et les droits et connaissances des peuples
5 autochtones, la Micronésie reconnaît l'intérêt croissant porté aux droits de la nature,
6 à savoir que la nature elle-même ou tout au moins certains écosystèmes ou
7 composantes de ces écosystèmes ont des droits distincts des droits des personnes,
8 qui doivent être sauvegardés et protégés par les États au nom de la nature ou de ses
9 composantes. Au moins un État Partie à la Convention a déjà consacré les droits de
10 la nature dans leur ensemble, y compris le milieu marin, dans sa constitution nationale,
11 tandis que certaines entités locales dans d'autres États Parties à la Convention ont,
12 elles, reconnu les droits de certaines composantes environnementales dans leur
13 propre juridiction, s'inspirant en partie des perspectives autochtones sur la nature.

14
15 Dans la mesure où la Convention impose certaines obligations qui se rapportent à la
16 protection et la préservation du milieu marin en soi, ceci nous amène à l'idée
17 intéressante que le milieu marin, ou au moins certaines parties de celui-ci, devrait être
18 considéré comme ayant certains droits en droit international qui doivent être protégés
19 par les États Parties à la Convention, y compris par la prévention de l'ingérence des
20 GES avec l'atmosphère et, par extension, avec le milieu marin.

21
22 D'ailleurs, la partie XII de la Convention, y compris les articles clés 192 et 194,
23 envisage les atteintes au milieu marin en soi, en plus des atteintes à la jouissance de
24 ce milieu par l'humanité. Du point de vue de la Micronésie, la Convention a un libellé
25 suffisamment large pour permettre la désignation potentielle de certaines
26 composantes du milieu marin comme étant détenteurs de droits en soi.

27
28 Enfin, j'en viens à la pertinence, dans la présente affaire, des règles sur la
29 responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. La Micronésie réitère,
30 comme nous l'avons dit dans notre exposé écrit, que ces règles font référence à et
31 représentent des obligations juridiques internationales en soi, y compris les obligations
32 de réparation sous forme de restitution, d'indemnisation et satisfaction. En outre,
33 l'article 235 de la Convention – qui fait partie de la partie XII, comme Maurice l'a dit
34 tout à l'heure – évoque la responsabilité des États Parties à la Convention dans le
35 contexte de la protection et la préservation du milieu marin, y compris l'obligation de
36 coopération pour veiller à une indemnisation prompte et adéquate de tout dommage
37 qui serait causé par la pollution du milieu marin.

38
39 La Micronésie reconnaît que plusieurs exposés écrits qui ont été présentés en
40 l'espèce soutiennent que la portée de cette affaire ne doit pas inclure des questions
41 de responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, car ces règles sont
42 considérées comme des « règles secondaires » en droit international. Toutefois, nous
43 disons que la formulation même des questions soumises dans cette affaire par la
44 COSIS n'empêche pas une interprétation large de ce que l'on entend par
45 « obligations », étant donné que les règles secondaires sur la responsabilité de l'État
46 contiennent des obligations, y compris des obligations dont l'exécution pourrait
47 déboucher sur la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution du milieu marin,
48 ainsi que sur la protection et la préservation du milieu marin de façon générale.

49

1 Ces règles secondaires comprennent, entre autres, l'obligation de faire des
2 réparations qui pourraient inclure la restauration du milieu marin qui a subi des
3 dommages, la satisfaction des obligations en vertu des traités existants en matière de
4 pollution, de protection et de préservation du milieu marin et l'indemnisation qui
5 pourrait être utilisée pour financer des efforts de protection et de préservation d'autres
6 parties du milieu marin qui n'ont pas encore subi de dommages, y compris des
7 dommages causés par la pollution.

8
9 La demande de la COSIS fait référence à des obligations sans faire de distinguo entre
10 les règles primaires et secondaires, et le Tribunal pourrait tout à fait adopter une
11 perspective holistique sur ce plan.

12
13 La Micronésie soutient que le fait de tenir compte de ces règles sur la responsabilité
14 de l'État est essentiel si on veut réellement traiter de la pollution, de la protection et la
15 préservation du milieu marin, y compris sous forme de réparations. Et nous sommes
16 très heureux de prendre la parole après la délégation de Maurice, qui a évoqué un
17 grand nombre d'arguments identiques.

18
19 En conclusion, j'aimerais citer certains passages du préambule de la constitution des
20 États fédérés de Micronésie, qui ont été légèrement remaniés afin de les rendre plus
21 neutres sur le plan du genre.

22
23 L'océan nous réunit et ne nous sépare pas. Nos îles nous nourrissent, notre
24 nation nous rend plus grands et plus forts. La Micronésie a vu le jour lorsque
25 [l'humanité] a exploré la mer sur des radeaux et dans des canoës. La nation
26 micronésienne est née à une époque où les [humains] voyageaient parmi les
27 étoiles. Notre monde lui-même est une île.

28
29 Avec ces images qui évoquent un but commun, un parti pris d'audace, et le lien
30 profond de l'humanité avec le milieu marin, caractéristique commune de notre planète,
31 nous voulons souligner qu'en rendant un avis consultatif de portée large, robuste et
32 inclusive, le Tribunal apportera une contribution au droit international qui fera date ,
33 sur une question qui revêt la plus haute importance et a des conséquences très
34 importantes pour des petits États insulaires comme la Micronésie, ainsi que pour la
35 communauté internationale tout entière.

36
37 Nous exhortons fortement le Tribunal à s'emparer de cette occasion pour donner des
38 orientations claires qui feront autorité sur les obligations qui pèsent sur les États
39 Parties à la Convention, à l'aune de toutes les obligations prévues par le droit
40 international pour réduire l'introduction de gaz à effet de serre dangereux dans
41 l'atmosphère et le milieu marin, et, par extension, pour remplir les objectifs de
42 protection et de préservation du milieu marin, au bénéfice des générations actuelles
43 et futures, et pour le bien du milieu marin lui-même sur cette petite « île » fragile, mais
44 espérons-le durable, qui est notre foyer à nous tous, dans son voyage à travers le
45 cosmos.

46
47 Monsieur le Président, j'en ai terminé avec la présentation orale de la Micronésie dans
48 cette procédure. Je vous remercie de m'avoir écouté et de votre patience.

49

1
2
3
4
5
6

LE PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous vous remercions. Et ceci nous amène à la fin de l'audience de ce matin. Nous reprendrons notre travail à 15 heures. La séance est levée.

(Pause déjeuner)